



Commission scolaire
des Laurentides

Entente intervenue entre

d'une part :

La Commission scolaire
des Laurentides (CSL)
(ci-après appelée La Commission)

et d'autre part :

Le Syndicat des enseignantes
et enseignants des Laurentides (SEEL)
(ci-après appelé Le Syndicat)

Dans le cadre de la Loi sur le
régime de négociation des
conventions collectives dans les
secteurs public et parapublic
(L.R.Q., chapitre R-8.2).

2005 - 2010

Table des matières

	Page
2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES.....	5
3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX.....	6
3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX ET DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES.....	7
3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT.....	7
3-4.00 RÉGIME SYNDICAL.....	10
3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL.....	10
3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT.....	11
4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE.....	14
4-1.00 PRINCIPES DE BASE DES MÉCANISMES DE PARTICIPATION	14
4-2.00 MÉCANISMES DE PARTICIPATION AU NIVEAU DE L'ÉCOLE ET DU CENTRE.....	15
4-3.00 MÉCANISMES DE PARTICIPATION AU NIVEAU DE LA COMMISSION.....	18
4-4.00 COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL.....	20
4-5.00 COMITÉ SANTÉ-SÉCURITÉ AU TRAVAIL.....	21
5-1.00 ENGAGEMENT	22
Section 1 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE	22
Section 3 (5-1.14) LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE).....	23
Section 5 BESOINS ET EXCÉDENTS D'EFFECTIFS.....	28
5-3.17 CRITÈRES ET PROCÉDURES D'AFFECTATION ET DE MUTATION (SOUS RÉSERVE DE CRITÈRES D'ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE.....	28
Section 6 (5-3.21) RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET LES ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE.....	36
Section 8 DIVERS	38
5-6.00 DOSSIER PERSONNEL.....	38

5-7.00	RENVOI.....	41
5-8.00	NON-RENGAGEMENT.....	44
5-9.00	DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT.....	45
5-11.00	RÉGLEMENTATION DES ABSENCES.....	47
5-12.00	RESPONSABILITÉ CIVILE.....	48
5-14.00	CONGÉS SPÉCIAUX (5-14.02 G).....	49
5-15.00	NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES.....	50
5-16.00	CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION.....	51
5-19.00	CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE.....	52
6-9.00	MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION.....	53
7-3.00	PERFECTIONNEMENT.....	56
8-4.02	LA DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE CIVILE À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL.....	59
8-5.05	MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL.....	60
8-6.05	SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE.....	61
8-7.09	FRAIS DE DÉPLACEMENT.....	61
8-7.10	RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS.....	61
8-7.11	SUPPLÉANCE.....	62
9-4.00	Section 2 : GRIEF ET ARBITRAGE (portant uniquement sur les matières de négociation locale).....	64
11-0.00	FORMATION DES ADULTES.....	65
11-6.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE.....	69
11-7.01	ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE).....	70

11-7.14 B)	PROCÉDURE D’AFFECTATION ET DE MUTATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS RÉGULIERS À TEMPS PLEIN À L’ÉDUCATION DES ADULTES.....	70
11-7.14 D)	RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D’UN CENTRE.....	70
11-10.03 B)	DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER SCOLAIRE CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L’EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL.....	72
11-10.05	MODALITÉS ET DISTRIBUTIONS DES HEURES DE TRAVAIL.....	73
11-10.09	FRAIS DE DÉPLACEMENT.....	73
11-10-11	SUPPLÉANCE EN FORMATION GÉNÉRALE AUX ADULTES.....	73
13-2.00	FORMATION PROFESSIONNELLE.....	73
13-6.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS(ET LEUR MODE)NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L’ÉCHELLE NATIONALE	78
13-7.21	CRITÈRES ET PROCÉDURES D’AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES D’ANCIENNETÉ ET DE CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L’ÉCHELLE NATIONALE.....	79
13-7.25	RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D’UN CENTRE.....	80
13-10.04 D)	DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER SCOLAIRE CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L’EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L’ANNÉE DE TRAVAIL.....	81
14-10.00	HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL.....	84

ANNEXE

Annexe I	Liste des champs et disciplines.....	87
Annexe 2	Liste des spécialités à l'éducation des adultes.....	90
Annexe 3	Liste des spécialités et sous-spécialités de la formation professionnelle.....	91
Annexe 4A	Formulaire de colloque, congrès et mise à jour.....	92
Annexe 4B	Remboursement des frais de mise à jour.....	93
Annexe 4C	Congrès – Colloque – Mise à jour.....	94
Annexe 4D	Formulaire de frais de déplacement (CSL-10).....	95
Annexe 5	Entente de règlementation des absences.....	95
Annexe 6	Formulaire « Attestation du motif d'absence ».....	97

Les parties conviennent de modifier les dispositions de la convention collective locale 1988-1990 de la façon suivante :

2-2.00 **RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES**

2-2.01 La Commission reconnaît le Syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes et des enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la Commission et le Syndicat.

2-2.02 Pour les années scolaires 2005-2010, l'expression « **entente nationale** » fait référence aux « Dispositions liant d'une part le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF) et d'autre part La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) pour le compte des syndicats d'enseignantes et d'enseignants qu'elle représente.

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

3-1.01 La Commission reconnaît au Syndicat le droit d'afficher dans les écoles et les centres, tout document de nature professionnelle ou syndicale initialé par une représentante ou un représentant syndical, à moins qu'il ne soit déjà identifié au Syndicat des enseignantes et enseignants des Laurentides ou à la Centrale des syndicats du Québec.

3-1.02 L'affichage des avis syndicaux peut se faire aux endroits suivants :

- aux mêmes endroits où la direction d'école ou du centre affiche les communications de la Commission;
- dans la ou les salle(s) de repos des enseignantes et enseignants;
- dans la ou les salle(s) de travail des enseignantes et enseignants.

Tout tel affichage est interdit dans les salles de cours ou dans tout endroit où l'enseignante ou l'enseignant exerce sa tâche éducative.

3-1.03 Sur réception, l'autorité compétente de l'école ou du centre transmet dans les plus brefs délais à la déléguée ou au délégué syndical ou à sa ou son substitut tout document ou toute communication du Syndicat.

3-1.04 La Commission reconnaît à toute représentante ou tout représentant syndical, après avoir avisé la direction de l'école ou du centre, le droit de rencontrer une enseignante ou un enseignant ou des enseignantes ou des enseignants sur les lieux de l'école ou du centre lorsque les enseignantes ou enseignants ne sont pas en fonction auprès des élèves ou lorsqu'elles ou qu'ils ne participent pas à une réunion prévue à la convention collective.

3-1.05 La Commission reconnaît au Syndicat le droit d'assurer la distribution des documents de nature professionnelle ou syndicale et la communication d'avis de même nature à chaque enseignante ou enseignant même sur les lieux de travail lorsque l'enseignante ou l'enseignant n'est pas en fonction auprès des élèves.

Le Syndicat fait parvenir à la Commission tout document d'information qu'il envoie à ses membres.

3-1.06 La Commission autorise, selon la procédure habituelle de l'école ou du centre, l'utilisation des casiers ou pigeonniers.

-
- 3-1.07 La Commission reconnaît aux enseignantes et enseignants le droit d'accès au service téléphonique de l'école et du centre selon la procédure établie par la Commission ou la direction de l'école et du centre.
- 3-2.00 **UTILISATION DES LOCAUX ET DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES**
- 3-2.01 La Commission reconnaît au Syndicat le droit d'utiliser des locaux pour fins de réunions syndicales des enseignantes et enseignants selon les modalités prévues au présent article.
- 3-2.02 Sur demande d'une représentante ou d'un représentant syndical, la direction de l'école ou du centre fournit gratuitement un (ou des) local (locaux) pour la tenue de réunions syndicales du personnel enseignant de l'école ou du centre. Le Syndicat laisse en bon ordre le (les) local (locaux) utilisé(s).
- 3-2.03 Sur demande d'une représentante ou d'un représentant syndical, la Commission fournit gratuitement un (ou des) local (locaux) disponible(s) et convenable(s) où le Syndicat peut tenir une réunion syndicale lorsque telle réunion touche le personnel enseignant de plus d'une école ou d'un centre. Le Syndicat laisse en bon ordre le (les) local (locaux) utilisé(s) et assume les frais supplémentaires directement occasionnés par telle réunion, s'il y a lieu.
- 3-2.04 À la demande d'une représentante ou d'un représentant syndical, la Commission ou la direction de l'école ou du centre permet l'utilisation des équipements et appareils audio-visuels pouvant faciliter le déroulement des réunions syndicales. Le Syndicat laisse en bon état de fonctionnement le matériel et l'équipement audio-visuel utilisés.
- 3-2.05 Aux fins d'application du présent article, « école ou centre » signifie « établissement physique ».
- 3-2.06 À moins d'autorisation écrite de la direction de l'école ou du centre, toute réunion syndicale doit se tenir en dehors de l'horaire de travail de l'enseignante ou de l'enseignant, étant entendu que, pour fins d'interprétation du présent article, son temps de dîner ne fait pas partie de son horaire de travail.
- 3-3.00 **DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT**
- 3-3.01 A) La Commission transmet au Syndicat dans les huit (8) jours suivant leur parution, copie de tous les règlements,

directives, circulaires, provenant d'une autorité compétente du centre administratif de la Commission et concernant un ou des groupes d'enseignantes ou d'enseignants. De plus, au plus tard le premier (1^{er}) novembre de chaque année, la Commission fournit la liste de toutes les enseignantes et de tous les enseignants conformément à la formule fournie par la Centrale des syndicats du Québec.

B) Avant le 30 octobre de chaque année, la Commission fait parvenir au Syndicat les renseignements suivants :

1. à titre indicatif, les clientèles-élèves de la Commission et ce, par école, niveau d'enseignement au primaire, niveau et type de formation au secondaire et catégorie en adaptation scolaire, sauf à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle.
2. le nom et l'adresse des enseignantes et enseignants en congé sans traitement.
3. le nom et l'adresse des enseignantes et enseignants en congé avec traitement.
4. le nom et l'adresse des enseignantes et enseignants en congé de maladie pour plus d'un mois.
5. le nom et l'adresse des suppléantes et suppléants occasionnels de l'année en cours.
6. le nom et l'adresse des enseignantes en congé de maternité et des enseignants en congé de paternité.
7. l'échéancier des opérations de la Commission scolaire concernant les choix de cours au secondaire, sauf pour la formation générale des adultes et la formation professionnelle.
8. la liste des enseignantes et enseignants ayant obtenu une préretraite ou une prime de séparation.
9. la liste des chefs de groupe, s'il y a lieu, en indiquant le ou les champs où ces personnes oeuvrent.
10. la liste des responsables d'école et de centre.
11. la liste des enseignantes et enseignants qui ont cotisé moins que la cotisation minimale prévue aux statuts et règlements du syndicat.
12. la liste des enseignantes et enseignants bénéficiant d'un congé sabbatique à traitement différé.

Tous les changements aux listes mentionnées en B-2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 sont signalés mensuellement au Syndicat.

-
- 3-3.02 La Commission fait parvenir au Syndicat une copie de tous les procès-verbaux de l'Exécutif et du Conseil des commissaires, de même qu'une copie de la synthèse du budget et des états financiers.
- 3-3.03 Au plus tard avec le premier versement de traitement de l'année, la Commission fournit à chaque enseignante et enseignant un état des jours accumulés à sa (ses) caisse(s) de crédit auxquels elle ou il avait droit au 30 juin précédent. Toutefois, pour l'enseignante ou l'enseignant qui quitte le service de la Commission, celle-ci fournit ce renseignement au plus tard avec le dernier versement de l'année.
- 3-3.04 Dans le cas d'un classement ou d'un reclassement de la scolarité par la Commission, celle-ci doit en aviser le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant.
- 3-3.05 La Commission scolaire transmet au Syndicat, au plus tard le 20 avril de chaque année, sauf pour la formation générale des adultes et la formation professionnelle, la prévision de ses clientèles ventilées pour l'année scolaire suivante, prévision découlant de l'inscription des élèves effectuée en février ou en mars, de même que tout changement survenu dans les affectations depuis la parution de la liste d'ancienneté qui doit contenir également l'affectation des enseignantes et enseignants.
- 3-3.06 Dès sa parution, la Commission fait parvenir au Syndicat son bulletin d'information contenant la liste des écoles et des centres qu'elle entend opérer pour le premier septembre et spécifiant, pour chacun d'eux, son nom, son adresse et son numéro de téléphone.
- 3-3.07 La Commission transmet au Syndicat dans les quinze (15) jours de sa demande toute compilation statistique officielle qu'elle possède concernant un ou des ensembles d'enseignantes ou d'enseignants.
- 3-3.08 Sur demande de la déléguée ou du délégué syndical, la direction de l'école lui remet, dans les quinze (15) jours de la demande, le nom de toutes les enseignantes et de tous les enseignants de l'école en indiquant pour chacune et chacun son adresse de résidence et son numéro de téléphone, sauf si l'enseignante ou l'enseignant exige la confidentialité. La transmission de cette liste se fera le 15 octobre et le 30 janvier de l'année scolaire en cours pour les centres de formation générale des adultes et les centres de formation professionnelle.

-
- 3-3.09 La Commission transmet au Syndicat, au plus tard le 15 novembre de chaque année, une copie de la tâche de chaque enseignante et enseignant.
- 3-3.10 Lorsque la Commission relève une enseignante ou un enseignant de ses fonctions parce qu'elle ou qu'il est poursuivi au criminel, elle en avise le Syndicat par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, dans les meilleurs délais.
- 3-3.11 Le Syndicat a tous les privilèges et obligations d'un contribuable quant à l'obtention des extraits de procès-verbaux et à la consultation du livre des minutes de la Commission.
- 3-4.00 **RÉGIME SYNDICAL**
- 3-4.01 Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi de la Commission qui est membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.02 Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi de la Commission qui n'est pas membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente, et qui, par la suite, devient membre du Syndicat, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, toute candidate ou tout candidat doit, avant son engagement, signer une formule de demande d'adhésion au Syndicat selon la formule prévue. Si le Syndicat l'accepte, elle ou il doit demeurer membre pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.04 Toute enseignante ou tout enseignant membre du Syndicat peut démissionner du Syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.
- 3-4.05 Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être expulsé des rangs du Syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.
- 3-5.00 **DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL**
- 3-5.01 La Commission reconnaît la fonction de déléguée ou délégué syndical.

3-5.02 Pour chaque école et chaque centre, le Syndicat nomme une ou des personnes à la fonction de déléguée syndicale ou de délégué syndical pour une année scolaire.

Aux fins d'application de la présente clause, école ou centre signifie : tout établissement dans lequel la Commission organise de l'enseignement.

3-5.03 La déléguée syndicale, le délégué syndical ou les délégués syndicaux représentent le Syndicat dans l'école ou le centre où elles ou ils exercent leurs fonctions de déléguée ou délégué.

3-5.04 Le Syndicat informe par écrit la Commission et la direction de l'école ou du centre, du nom de la déléguée syndicale, du délégué syndical ou des délégués syndicaux de son école ou de son centre et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.

3-5.05 La déléguée syndicale, le délégué syndical ou les délégués syndicaux exercent leurs activités en dehors de leur tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter leur poste, la déléguée syndicale, le délégué syndical ou les délégués syndicaux doivent donner un préavis écrit à la direction de l'école ou du centre. À moins de circonstances incontrôlables, tout préavis est de vingt-quatre (24) heures. Toute telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absences permis prévus à la clause 3-6.06, sauf dans le cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par la directrice ou le directeur.

3-5.06 La déléguée syndicale, le délégué syndical ou les délégués syndicaux libérés en vertu de la clause 3-5.05, conservent tous les droits et avantages dont elles ou ils jouiraient en vertu de la présente convention si elles ou ils étaient réellement en fonction.

3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

3-7.01 A) La Commission déduit du traitement total de chaque enseignante ou enseignant visé par l'accréditation et régi par la présente convention, une somme égale au montant de la cotisation syndicale régulière fixée par le Syndicat.

B) Sur avis écrit à cet effet, la Commission effectue également la déduction d'une cotisation syndicale spéciale.

3-7.02 A) Tout avis de cotisation prend effet le soixantième jour (60^e) suivant sa réception par la Commission dans le cas de la cotisation régulière, ou le quarante-cinquième (45^e) jour

suivant sa réception par la Commission dans le cas d'une cotisation spéciale.

B) Le Syndicat indique à la Commission, par un avis écrit :

- 1) le montant ou le taux de la cotisation syndicale régulière ou spéciale;
- 2) la date de la première déduction, subordonnée à la clause 3-7.02 A);
- 3) le nombre de paies consécutives sur lesquelles sera répartie la cotisation si autre qu'à pourcentage de traitement;
- 4) le nom et l'adresse de l'agent percepteur.

3-7.03 Au plus tard le quinzième (15^e) jour de chaque mois, la Commission fait parvenir au Syndicat ou à l'organisme désigné par lui un chèque représentant les sommes d'argent déduites durant le mois précédent, conformément à la clause 3-7.02 B) et accompagné d'une liste indiquant le nom ainsi que le montant de la cotisation retenue pour chaque cotisante et cotisant.

3-7.04 La Commission inscrit les montants déduits conformément à la clause 3-7.02 B) sur les feuillets fiscaux qu'elle fait parvenir à toutes les enseignantes et tous les enseignants à son emploi pour fins d'impôt. De plus, elle transmet au Syndicat ou au mandataire, le formulaire fiscal (IT-103R) après avoir complété la partie qui lui est réservée. Le Syndicat ou le mandataire complète la section qui lui est réservée et retourne le tout à la Commission.

3-7.05 La Commission transmet au Syndicat toute réclamation concernant les déductions faites, dont il est question au présent article et le Syndicat doit prendre fait et cause pour la Commission en pareil cas si les déductions faites par la Commission lui apparaissent conformes aux clauses du présent chapitre.

3-7.06 L'employeur fournit annuellement au Syndicat ou au mandataire, la liste des cotisantes et cotisants en double exemplaire en se servant à son choix, soit du formulaire fourni à cette fin par le Syndicat ou le mandataire, soit d'un formulaire requis par le système informatisé de l'employeur comportant les données suivantes :

- 1) nom et prénom de la cotisante ou du cotisant;
- 2) son numéro d'employée ou d'employé;
- 3) son statut d'employée ou d'employé;

-
- 4) son revenu effectivement gagné (excluant les revenus des jours monnayables de sa banque de congé de maladie);
 - 5) son montant déduit à titre de cotisation régulière (excluant la cotisation sur les revenus des jours monnayables de sa banque de congé de maladie);
 - 6) son montant déduit à titre de cotisation spéciale;
 - 7) son revenu provenant de la monnayabilité de sa banque de congé de maladie;
 - 8) sa cotisation retenue sur le revenu provenant de la monnayabilité de sa banque de congé de maladie;
 - 9) son revenu total effectivement gagné (items 4 et 7);
 - 10) son montant total de cotisations retenues (items 5, 6 et 8) (ce montant apparaissant sur les formulaires T-4 et relevé 1);
 - 11) un sommaire indiquant le total de chacun des items 4 à 10 inclusivement.

3-7.07 Cette liste couvre l'année fiscale et doit être produite avant le 28 février qui suit l'année écoulée.

4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

4-1.00 Principes de base des mécanismes de participation.

4-1.01 La consultation vise à fournir à la direction de l'école et de centre tous les éléments essentiels à une prise de décision rationnelle qui correspond aux besoins du milieu.

4-1.02 La participation des enseignantes et enseignants aux différents niveaux de la Commission scolaire doit avoir pour objet de leur permettre de prendre part au processus décisionnel et, par conséquent, d'influencer, en tant que personnes les plus immédiatement impliquées, la vie pédagogique ainsi que le choix des objectifs de l'enseignement primaire et secondaire, de la formation générale des adultes de même qu'à la formation professionnelle.

4-1.03 Les mécanismes suivants sont établis afin d'assurer la participation des enseignantes et des enseignants :

- 1) l'organisme de participation des enseignantes et des enseignants (comité consultatif) au niveau de l'école et du centre (4-2.00);
- 2) l'organisme de participation des enseignantes et des enseignants (comité consultatif) au niveau de la Commission(4-3.00);
- 3) le comité de perfectionnement (7-3.00);
- 4) le comité de relation de travail (4-4.00).
- 5) le comité paritaire au niveau de la Commission pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (8-9.04)
- 6) le comité CSST (14-10.01)
- 7) le comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (8-09.05)
- 8) le comité d'encadrement des stagiaires (Annexe XLIII)

4-1.04 Nonobstant la clause 4-1.03 1), la direction d'école ou de centre peut en tout temps consulter l'assemblée générale des enseignantes et des enseignants.

Une décision majoritaire de l'assemblée générale des enseignantes et des enseignants n'a pas à être soumise à l'organisme de participation de l'école ou du centre pour approbation.

4-1.05 Lorsque la Commission scolaire a omis de soumettre au comité approprié un sujet relevant de sa juridiction, le Syndicat en

avise la Commission scolaire. Dans un tel cas, la Commission suspend sa décision et enclenche dans les plus brefs délais le mécanisme de participation.

4-1.06 Cependant, si l'omission de soumettre cette question à l'organisme concerné résulte de la prétention de la Commission ou de la direction d'école ou de centre à l'effet qu'elle n'était pas tenue de soumettre cette question, la Commission discute du problème avec le Syndicat. Si ce dernier n'est pas satisfait du résultat de ces discussions, il pourra faire décider de l'obligation de la Commission en procédant directement à l'avis d'arbitrage.

4-1.07 Les parties s'entendent pour recommander aux parties provinciales l'utilisation de la procédure d'arbitrage sommaire.

4-1.08 De plus, si la Commission ou la direction d'école ou du centre ne justifie pas dans les délais, conformément aux clauses 4-2.04 et 4-3.05, la décision de la Commission, de la direction d'école ou du centre est suspendue jusqu'à ce que la Commission ou la direction d'école ou du centre ait expliqué, par écrit, les raisons qui ont motivé son refus d'appliquer la ou les recommandations.

4-2.00 **MÉCANISMES DE PARTICIPATION AU NIVEAU DE L'ÉCOLE ET DU CENTRE**

4-2.01 Au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire en cours, le personnel enseignant de l'école ou du centre, convoqué par la direction, voit à se donner, dans les cinq (5) jours ouvrables de la convocation, un organisme de participation. Dès la formation de cet organisme de participation, les membres élisent leurs officiers, soit le président et le secrétaire. Seuls assistent à cette réunion et ont droit de vote les enseignantes et les enseignants réguliers de l'école ou du centre qui sont en poste, les enseignantes et les enseignants engagés à temps partiel ou à la leçon et celles et ceux qui accomplissent une suppléance à long terme.

4-2.02 L'organisme de participation de l'école ou du centre est formé d'enseignantes et d'enseignants de l'école ou du centre. La directrice, le directeur ou son mandataire peut-être présent à toutes les réunions, mais n'a pas droit de vote. Il quitte cependant l'assemblée si un membre en fait la demande sur un sujet donné.

4-2.03 À défaut de se doter d'un organisme de participation en vertu des présentes et ce, dans les délais prévus, les enseignantes et enseignants renoncent à la consultation pour l'année scolaire concernée. Toutefois, après entente avec la directrice, le

directeur ou son mandataire, le personnel enseignant pourra se doter d'un tel organisme en dehors des délais prévus.

4-2.04 Fonctionnement :

- 1) La directrice, le directeur ou son mandataire fait parvenir à la présidente ou au président ou à sa représentante ou son représentant l'ordre du jour ainsi que les documents pertinents et ce, en nombre suffisant pour chaque membre du comité. La présidente ou le président, après consultation de la directrice, du directeur ou de son mandataire, convoque le comité dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la réception de l'ordre du jour, étant entendu que cette réunion se tient en dehors de la tâche éducative des enseignantes et enseignants impliqués.
- 2) À l'occasion de sa première réunion, l'organisme de participation adopte toute procédure et règlement de régie interne.
- 3) Afin de pouvoir délibérer, la majorité absolue des membres du comité est requise.
- 4) Un procès-verbal de chaque réunion doit être produit et doit exprimer clairement les objets visés par la consultation et les recommandations élaborées lors de ces assemblées.
- 5) Le procès-verbal de ces délibérations doit être transmis à la direction d'école ou du centre et aux enseignantes et enseignants de l'école ou du centre dans les quatre (4) jours ouvrables suivant la réunion.
- 6) Lorsqu'une recommandation n'est pas retenue par la direction ou sa représentante ou son représentant, ce dernier doit expliquer, par écrit, aux membres du comité les raisons qui ont motivé son refus d'appliquer la recommandation et ce, dans un délai de douze (12) jours ouvrables de la réception du procès-verbal.

4-2.05 Dans le cas où les enseignantes et enseignants ne se présenteraient pas aux assemblées de cet organisme de participation ou qu'il n'y aurait pas le quorum déterminé selon 4-2.04 3), la direction d'école ou du centre est réputée avoir consulté sur les objets à l'ordre du jour inclus dans l'avis de consultation expédié par la présidente ou le président du comité ou sa représentante ou son représentant.

4-2.06 Le présent article est renégociable annuellement après entente entre les parties. À défaut d'entente, le présent article demeure en vigueur.

- 4-2.07 L'organisme de participation de l'école ou du centre est consulté sur les objets suivants:
- A) le budget d'opération courante de l'école ou du centre;
 - B) l'organisation de l'horaire des cours et des activités inscrits au programme;
 - C) l'organisation des activités étudiantes;
 - D) l'élaboration et l'application des règlements de l'école ou du centre;
 - E) les critères permettant la constitution des groupes d'élèves;
 - F) les normes et modalités d'évaluation pour évaluer le progrès et le rendement des élèves conformément au régime pédagogique provincial;
 - G) les modes de fonctionnement des services éducatifs à l'école ou au centre; entre autres et notamment :
 - bibliothèque
 - audio-visuel
 - orientation
 - laboratoire informatique
 - etc.

en ce qui a trait à l'accessibilité à ces services pour les enseignantes et enseignants et leurs groupes d'élèves;
 - H) le rôle joué auprès des enseignantes et des enseignants par les chefs de groupe;
 - I) le rôle joué auprès des élèves par les animatrices ou les animateurs et tuteurs ou tuteuses;
 - J) l'organisation et l'utilisation des journées pédagogiques sous la responsabilité de l'école ou du centre (locale et sectorielle);
 - K) la création des comités consultatifs d'enseignantes et d'enseignants dans l'école ou le centre;
 - L) la politique et la procédure de transmission des communications verbales aux enseignantes et enseignants de l'école ou du centre;
 - M) l'horaire de travail des enseignantes et enseignants dans les écoles ou les centres;
 - N) les modalités d'application des programmes quand les modalités ont des répercussions sur la tâche ou la charge des enseignantes et enseignants;

-
- O) les critères de sélection des chefs de groupe et la désignation des matières dans lesquelles ces personnes devront exercer leurs fonctions;
 - P) l'aménagement du nombre de minutes des périodes de spécialité prévues dans le régime pédagogique local;
 - Q) le système de contrôle des retards et des absences des élèves;
 - R) l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans la tâche d'enseignement et dans l'accomplissement de tâches en relation avec la fonction générale de l'enseignante ou l'enseignant (autre que pédagogique);
 - S) l'organisation des rencontres des parents-enseignantes et enseignants;
 - T) l'utilisation des locaux de l'école ou du centre sur une base annuelle selon les différentes hypothèses envisagées pour l'année scolaire suivante;
 - U) l'organisation de la surveillance des élèves assurée par les enseignantes et les enseignants;
 - V) les objets de consultation spécifiés dans les ententes provinciales et locales et la Loi sur l'instruction publique.

4-3.00 **MÉCANISMES DE PARTICIPATION AU NIVEAU DE LA COMMISSION**

- 4-3.01 Avant le 30 septembre de chaque année, le Syndicat se dote d'un organisme de participation et fait parvenir à la Commission le nom des membres et de leur(s) substitut(s) ainsi que le nom de la présidente ou du président et de la ou du secrétaire dudit comité.
- 4-3.02 L'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la Commission ne doit être formé que du personnel enseignant à l'emploi de la Commission.
- 4-3.03 L'organisme de participation déterminé en vertu des présentes est formé de sept (7) membres parmi les enseignantes et enseignants à l'emploi de la Commission.

Si la Commission et le Syndicat le jugent nécessaire, le nombre mentionné plus haut pourra être augmenté.
- 4-3.04 À défaut de se doter d'un tel organisme de participation en vertu des présentes et ce, dans les délais prévus, le Syndicat renonce à la consultation.

4-3.05 Fonctionnement

- 1) Lorsque la Commission désire consulter l'organisme de participation sur les sujets prévus en 4-3.06, elle fait parvenir aux membres du comité l'ordre du jour de la réunion ainsi que la documentation pertinente. La convocation doit parvenir aux membres quatre (4) jours avant la tenue de la réunion fixée par la Commission après entente avec la présidente ou le président de l'organisme de participation sauf pour la consultation portant sur le régime éducatif, le calendrier scolaire et l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques. Dans ces derniers cas, la convocation doit parvenir 15 jours ouvrables avant la tenue de la réunion.
- 2) À l'occasion de sa première réunion annuelle, l'organisme de participation adopte toute procédure interne.
- 3) À l'occasion de l'étude de toute question à l'ordre du jour, le comité entend, s'il le désire, une ou des personnes représentant la Commission dans le but d'éclairer le comité sur les questions qui sont de son ressort.
- 4) La majorité absolue des membres du comité est requise afin de pouvoir délibérer.
- 5) Un procès-verbal de chaque réunion doit être produit et doit exprimer clairement les objets visés par la consultation et les recommandations formulées lors de cette assemblée.
- 6) Le procès-verbal de ces délibérations doit être adopté à la fin de chacune de ces assemblées et être transmis à la direction générale de la Commission scolaire ou à sa représentante ou son représentant dans les cinq (5) jours suivant la tenue de la réunion.
- 7) Lorsqu'une recommandation n'est pas retenue par la Commission, l'autorité compétente doit expliquer, par écrit, aux membres du comité les raisons qui ont motivé son refus d'appliquer la recommandation et ce, dans les quinze (15) jours ouvrables de la prise de décision par la Commission.

4-3.06 L'organisme de participation au niveau de la Commission est consulté sur les objets suivants :

- A) les priorités pédagogiques de la Commission et les programmes d'action pour les réaliser, de même que les devis d'implantation des programmes autorisés par le M.E.L.S.;
- B) les « règles » de classement des élèves;
- C) l'élaboration de la grille-horaire et des maquettes de cours et d'activités;

- D) les profils professionnels offerts par la Commission ainsi que les matières dispensées par des spécialistes au primaire;
- E) l'organisation et l'utilisation des journées pédagogiques « régionales » regroupant des enseignantes et des enseignants en dehors du cadre école ou centre;
- F) la détermination du nombre de journées pédagogiques;
- G) la fixation dans le calendrier des journées pédagogiques;
- H) les objets de consultation prévus à l'entente nationale quand ces changements touchent plus d'une école ou d'un centre;
- I) les modalités d'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;
- J) le changement de bulletins utilisés par la Commission;
- K) les critères régissant le choix des manuels dans la liste de ceux approuvés par le Ministère et du matériel didactique approprié ainsi que leurs modalités d'application;
- L) l'implantation des programmes d'accès à l'égalité;
- M) les objets de consultation spécifiés dans les ententes provinciales et locales et la Loi sur l'instruction publique.

4-4.00 **COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL**

4-4.01 Le comité de relations de travail est un comité formé d'un maximum de trois (3) personnes désignées par l'Exécutif du Syndicat et d'un maximum de trois (3) personnes désignées par la Commission.

4-4.02 Le comité se réunit au besoin pour tenter de trouver des solutions :

- A) Aux problèmes particuliers de relations de travail découlant de l'application de l'entente nationale et locale qui régissent les conditions de travail du personnel enseignant.
- B) À des situations de griefs ou de mécontentes ou qui seraient susceptibles de devenir objets de griefs ou de mécontentes tel que prévu à l'article 9-1.04 de l'entente nationale.

4-4.03 À chaque séance du comité, un procès-verbal sera rédigé et soumis à l'approbation du comité lors de la séance suivante. Chaque partie assume, à tour de rôle, la rédaction du procès-verbal.

4-4.04 Les libérations syndicales pour les rencontres prévues en 4-4.02 sont subordonnées à l'application de la clause 3-6.00.

4-5.00 **COMITÉ SANTÉ-SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

4-5.01 À la demande de la Commission ou du Syndicat un comité paritaire de santé-sécurité sera formé et sera composé de :

- deux (2) représentantes ou représentants de la Commission;
- deux (2) représentantes ou représentants du Syndicat;
- un (1) substitut pour chacune des parties.

La Commission et le Syndicat pourront convenir d'inviter les autres Syndicats et associations à faire partie de ce comité, selon la même représentation que celle consentie à la présente clause.

4-5.02 Attributions :

Le Comité est chargé de faire des recommandations sur :

- A) les informations à transmettre aux différentes catégories de personnel;
- B) les règlements à établir en vue d'éviter tout élément ou situation susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel de chacun des établissements;
- C) les mesures à prendre pour faire respecter les lois et les règlements en vigueur concernant la santé et la sécurité au travail;
- D) les événements qui ont causé ou seraient susceptibles de causer un accident de travail et les moyens d'y remédier.

De plus, le Comité est chargé d'analyser toute situation qui lui est soumise et d'en assurer un suivi adéquat.

5-1.00 ENGAGEMENT**Section 1 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)**

- 5-1.01 A) Toute candidate ou tout candidat qui désire offrir ses services comme enseignante ou enseignant à la Commission doit :
- 1) faire parvenir à la Commission le formulaire de demande d'emploi accompagné d'un curriculum vitae complet;
 - 2) indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'elle ou qu'il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la Commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
 - 3) donner toutes les informations requises par la Commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
 - 4) indiquer si elle ou il désire signer un contrat comme enseignante ou enseignant à temps plein ou comme enseignante ou enseignant à temps partiel ou comme enseignante ou enseignant à la leçon;
 - 5) déclarer si elle ou il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours de la période où elle ou il ne peut occuper un emploi dans les secteurs public et parapublic sans avoir à la rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignante ou l'enseignant puisse être engagé.
- B) Toute enseignante ou tout enseignant qui est engagé par la Commission doit :
- 1) fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
 - 2) produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.
- C) Toute déclaration intentionnellement fausse dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la Commission.
- D) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer par écrit, dans les meilleurs délais, la Commission de tout changement de domicile.

- E) Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, la Commission fournit à l'enseignante ou l'enseignant :
- une copie de son contrat d'engagement;
 - une copie de la convention collective;
 - une carte d'adhésion au Syndicat;
 - une formule de demande d'adhésion au régime d'assurances ou l'exemption s'il y a lieu.
- F) La Commission fait parvenir une copie du contrat d'engagement au bureau du Syndicat dans les trente (30) jours de sa signature ainsi que le formulaire d'adhésion au Syndicat.

Section 3 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

5-1.14

- 5-1.14.01 La Commission dresse une liste de priorité d'emploi par ancienneté pour le 30 juin de l'année scolaire en cours.

La liste de priorité d'emploi est établie par ancienneté (heures travaillées), par champ et/ou discipline selon les critères de capacités prévus à la clause 5-3.13 de l'entente nationale.

Cette liste contient le nom des personnes suivantes :

- A) les enseignantes et les enseignants inscrits sur la liste de priorité d'emploi de la Commission durant l'année scolaire précédente;
- B) les enseignantes et les enseignants du bassin d'admissibilité à un contrat à temps partiel qui ont enseigné sous contrat à temps partiel à la Commission au cours de trois (3) des quatre (4) années scolaires précédentes;
- C) les enseignantes et enseignants non rengagés pour surplus de personnel que la Commission décide d'y inscrire;
- D) les enseignantes et les enseignants qui ont fait l'objet de deux (2) évaluations positives ⁽¹⁾ et qui ont enseigné sous contrat à temps partiel à la Commission au cours de deux (2) des trois (3) années scolaires précédant l'année scolaire en cours.

⁽¹⁾ Le mécanisme d'évaluation fait l'objet d'une entente entre la Commission et le Syndicat.

Advenant le fait qu'une des deux (2) évaluations soit négative, le syndicat et la commission peuvent convenir d'une prolongation d'une année pour l'inscription sur la liste de priorité. Suite à une dernière évaluation la commission procédera ou non à l'inscription de l'enseignante ou de l'enseignant sur la liste de priorité d'emploi.

Toutes les enseignantes et tous les enseignants inscrits sur la liste de priorité d'emploi doivent détenir une autorisation d'enseigner.

Au plus tard le 30 juin, la Commission transmet, au Syndicat, la liste de priorité d'emploi mise à jour.

5-1.14.02

- A) Lors de l'inscription du nom d'une enseignante ou d'un enseignant sur la liste de priorité d'emploi, la Commission lui reconnaît le nombre d'heures enseignées sous contrat à temps partiel au cours de la période de référence lui permettant d'être inscrit sur la liste et ce, conformément à la clause 5-1.14.01.

Pour chaque personne inscrite sur la liste de priorité d'embauche, la Commission indique, en plus du nombre d'heures enseignées sous contrat à temps partiel, la ou les disciplines que la personne a la capacité d'enseigner et ce, conformément à la clause 5-3.13 de l'entente nationale. Ces disciplines sont celles décrites à l'Annexe I de l'entente locale à moins d'entente différente avec le Syndicat.

- B) Lorsque la Commission décide d'inscrire le nom d'une enseignante ou d'un enseignant non rengagé pour surplus, elle lui reconnaît le nombre d'heures enseignées sous contrat à temps plein à la Commission au cours des deux (2) années scolaires qui précèdent son non-rengagement ainsi que le nombre d'heures inscrites sur la liste de priorité d'emploi avant sa radiation.

- C) Conformément à la clause 5-13.28 (4^{ième} alinéa) de l'entente nationale, pour les enseignantes ou les enseignants bénéficiant d'un congé parental avec ou sans traitement, les heures relatives au contrat s'accumulent sur la liste de priorité d'emploi comme si elles avaient été travaillées.

5-1.14.03

L'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de priorité d'emploi est radié sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

-
- a) elle ou il détient un emploi à temps plein;
 - b) elle ou il ne détient plus une autorisation d'enseigner;
 - c) elle ou il refuse un contrat à temps partiel sauf dans les cas suivants:
 - accident du travail au sens de la loi;
 - droits parentaux au sens de la loi;
 - invalidité sur présentation de pièces justificatives;
 - tout autre motif jugé valable par la Commission.
 - d) il s'écoule plus de vingt-quatre (24) mois consécutifs depuis la fin du dernier contrat à temps partiel.
 - e) elle ou il avise la commission de sa démission ou de son bris de contrat.
 - f) elle ou il reçoit des prestations pour fins de retraite.

La Commission informe le Syndicat du nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui a ainsi été radié de la liste.

5-1.14.04 Pour le 30 juin de chaque année scolaire, la Commission met à jour la liste de priorité d'emploi de la façon suivante :

- a) elle ajoute le nom de l'enseignante ou de l'enseignant légalement qualifié qu'elle décide d'inscrire et qui a obtenu un contrat à temps partiel lors de l'année scolaire en cours, après avoir enseigné sous contrat à temps partiel au cours d'au moins une (1) des deux (2) dernières années scolaires précédant celle où il a obtenu ce contrat à temps partiel et ce, conformément à la clause 5-1.14.01 ;
- b) elle ajoute le nom de l'enseignante ou de l'enseignant légalement qualifiée qui a obtenu un contrat à temps partiel lors de l'année scolaire en cours, après avoir enseigné sous contrat à temps partiel au cours d'au moins deux (2) des trois (3) dernières années scolaires précédant celle où il a obtenu ce contrat à temps partiel et ce, conformément à la clause 5-1.14.01;
- c) elle y ajoute le nom de l'enseignante ou de l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel au terme de l'année scolaire en cours qui était inscrit sur la liste de priorité d'emploi avant l'obtention d'un contrat à temps plein et ce, conformément à la clause 5-1.14.01;
- d) elle y ajoute le nom des autres enseignantes et enseignants non rengagés pour surplus, au terme de l'année scolaire en cours, qu'elle décide d'y inscrire et ce, conformément à la clause 5-1.14.01.

- 5-1.14.05 Lors de la mise à jour annuelle, la Commission ajoute aux heures enseignées déjà reconnues sur la liste de priorité d'emploi, les heures enseignées sous contrat à temps partiel à la Commission au cours de l'année scolaire en cours.

De même, pour l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus qui était inscrit sur la liste de priorité d'emploi avant l'obtention d'un contrat à temps plein, les heures enseignées sous contrat à temps plein à la Commission s'ajoutent à celles qui étaient reconnues à cette enseignante ou à cet enseignant avant sa radiation de la liste.

- 5-1.14.06 Avant le premier jour du calendrier scolaire, la Commission convoque toutes les enseignantes et tous les enseignants inscrits sur la liste de priorité d'emploi à une séance d'affectation afin d'offrir les contrats disponibles pour l'année scolaire en cours.

Elle offre les postes disponibles à l'enseignante ou à l'enseignant qui détient le plus grand nombre d'heures enseignées sur la liste de priorité d'emploi. Pour pouvoir exercer son choix sur un poste, l'enseignante ou l'enseignant doit répondre aux critères de capacité prévus à la clause 5-3.13 de l'entente nationale et aux autres exigences déterminées, s'il y a lieu, pour certains postes, par la Commission après entente avec le Syndicat, tel que prévu à la clause 5-3.20 D) de l'entente nationale.

Advenant le fait qu'aucune enseignante ou qu'aucun enseignant inscrit sur la liste de priorité d'emploi ne rencontre les exigences particulières déterminées par la Commission après entente avec le Syndicat, l'enseignante ou l'enseignant, qui désire le poste en question, s'engage à suivre la formation nécessaire au cours de l'année scolaire durant laquelle elle ou il obtient le poste. Toutefois, si au terme de l'année scolaire, l'enseignante ou l'enseignant n'a pu rencontrer les exigences particulières, la Commission ne pourra lui reconnaître la capacité, malgré la clause 5-3.13 b), et ne pourra retenir sa candidature sur ce poste ou un poste similaire pour l'année scolaire suivante.

Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler soit à cause de la clientèle visée (sourde ou sourd, aveugle, etc.), soit à cause de la nature même de la matière à enseigner (cours de violon, natation, etc.).

Si une enseignante ou un enseignant ne peut se présenter à la séance d'affectation, elle ou il peut faire son choix par procuration à la présidence du Syndicat. Si telle procuration n'est pas remise à la présidence du Syndicat, la Commission poursuit le processus avec la personne suivante inscrite sur la liste.

- 5-1-14-07 Après la séance d'affectation prévue à la clause 5-1.14.06, lorsque la Commission décide d'offrir un contrat à temps partiel, elle procède selon l'ordre suivant :

- a) elle offre le poste à l'enseignante ou à l'enseignant inscrit sur la liste de priorité d'emploi, détenant le plus grand nombre d'heures enseignées, répondant aux critères de capacité prévus à la clause 5-3.13 de l'entente nationale ainsi qu'aux exigences particulières déterminées par la Commission et qui ne détient pas déjà un contrat à temps partiel.

L'enseignante ou l'enseignant doit donner sa réponse à la commission dans un délai maximum d'un jour ouvrable. Si la réponse de l'enseignante ou de l'enseignant n'est pas reçue dans le délai prévu, la Commission passe alors à l'enseignante ou de l'enseignant suivant, inscrit sur la liste de priorité d'emploi, qui répond aux critères de capacité prévus à l'entente nationale à la clause 5-3.13 ainsi qu'aux autres exigences déterminées par la Commission;

- b) elle offre le poste à une personne de son choix;

Cette personne doit donner sa réponse à la Commission dans un délai maximum d'un jour ouvrable.

- c) nonobstant ce qui précède, la Commission scolaire peut confier d'autres heures d'enseignement, dans une école, à une enseignante ou un enseignant détenant déjà un contrat à temps partiel dans cette même école sans avoir à les offrir aux autres enseignantes ou enseignants inscrits sur la liste de priorité d'emploi lorsqu'elle juge que cela est dans le meilleur intérêt des élèves. Cependant ces autres heures d'enseignement ne doivent pas excéder 20% d'une tâche régulière d'enseignement.

5-1.14.08 Lorsque la Commission décide d'offrir un poste à temps complet, elle procède selon l'ordre suivant :

- a) elle procède selon la clause 5-3.20 de l'entente nationale ;
- b) si aucune enseignante ou aucun enseignant ne répond à l'ensemble des critères spécifiés à la clause 5-1.14.08 a), la Commission convoque à une entrevue de sélection les enseignantes ou les enseignants inscrits sur la liste de priorité d'emploi qu'elle juge aptes à remplir les fonctions du poste vacant.
- c) si aucune enseignante ou aucun enseignant ne peut être convoqué selon 5-1.14.08 a) et b), la Commission choisit une autre personne.

5-1-14-09 Aux fins du calcul de l'ancienneté prévue à la clause 5-3.20 A)9) de l'entente nationale, une (1) année d'ancienneté au niveau préscolaire et primaire équivaut à 746 heures d'enseignement soit 1492 heures d'enseignement pour deux (2) années d'ancienneté et une (1) année d'ancienneté au niveau secondaire équivaut à 606

heures d'enseignement soit 1212 heures d'enseignement pour deux (2) années d'ancienneté.

Section 5 Besoins et excédents d'effectifs

5-3.17 CRITÈRES ET PROCÉDURES D'AFFECTATION ET DE MUTATION (SOUS RÉSERVE DE CRITÈRES D'ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS et AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE)

5-3.17.01 Aux fins d'application du présent article, l'école ou le centre est une entité institutionnelle sous la responsabilité d'une directrice ou d'un directeur ou d'une ou d'un responsable regroupant des élèves dans un établissement, dans une partie de celui-ci ou dans plusieurs établissements. Dans tous les autres cas, l'école physique est considérée comme une école institutionnelle. Pour les spécialistes au primaire, école signifie le secteur géographique. Lorsque le niveau primaire et le niveau secondaire sont regroupés dans une même école, chacun de ces niveaux constitue une école. Les enseignantes et enseignants affectés à la clientèle d'un centre d'accueil sont réputés constituer une école.

5-3.17.02 L'enseignante ou l'enseignant qui désire changer de discipline, de degré, de champ ou d'école pour l'année scolaire suivante en informe, par écrit, la Commission et la direction de son école avant le premier (1^{er}) mai. La Commission ne peut être tenue de donner suite à la demande de changement. Si la demande est refusée la direction de l'école ou du centre en avise par écrit l'enseignante ou l'enseignant.

5-3.17.03 L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement dont le retour est prévu pour le début de l'année scolaire suivante est réputé réintégré dans sa discipline, sa spécialité ou sa sous-spécialité, dans son école ou centre, sous réserve des dispositions du présent article.

DÉPLACEMENT DE LA CLIENTÈLE

5-3.17.04 Lorsque la Commission décide de transférer en tout ou en partie la clientèle d'une école ou d'un centre, les enseignantes ou enseignants qui occuperaient un poste dans une discipline, une spécialité ou une sous-spécialité auprès de la clientèle déplacée sont réputés appartenir pour l'année scolaire suivante à l'école ou au centre qui recevra les élèves ainsi déplacés. Ces enseignantes et enseignants en sont avisés avant le premier (1^{er}) mai de l'année scolaire en cours.

Si la clientèle est répartie dans plusieurs écoles ou centres, les enseignantes ou enseignants qui occuperaient un poste dans une discipline, une spécialité ou sous-spécialité auprès de la clientèle déplacée choisissent avant le premier (1^{er}) mai, par ordre d'ancienneté, l'école ou le centre où elles ou ils désirent

être affectés, proportionnellement à la répartition des clientèles prévues par la Commission.

Au niveau primaire régulier, les enseignantes et enseignants à être déplacés sont celles et ceux qui occuperaient un poste dans un degré auprès de la clientèle déplacée.

Les enseignantes et enseignants concernés sont alors réputés être membre du personnel de l'école ou du centre auquel elles ou ils sont mutés. Toutefois, la Commission et le Syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des alinéas précédents.

PROCÉDURE AU NIVEAU DE L'ÉCOLE OU DU CENTRE

5-3.17.05 Avant le 15 mai, pour tous les champs à l'exception des spécialistes du préscolaire et du primaire et à l'exception du champ 21, le processus suivant est appliqué école par école et centre par centre.

1. L'établissement du nombre d'enseignantes et d'enseignants par discipline :

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignantes et enseignants. La liste des besoins par discipline est affichée et copie est expédiée au Syndicat.

Au secondaire, le nombre d'enseignantes et d'enseignants par discipline est déterminé en divisant le nombre de périodes par la moyenne en vigueur au moment de l'application. Le Syndicat est informé du nombre total de périodes et de la moyenne utilisée pour le calcul.

Toute fraction supérieure à 0,50 de la moyenne génère une enseignante ou un enseignant pour cette discipline. Si l'école se voit accorder plus d'enseignantes ou d'enseignants que la somme des quotients ainsi obtenus pour l'ensemble des disciplines, la Commission complète les effectifs-enseignants de l'école en attribuant l'enseignante ou l'enseignant ou les enseignantes ou les enseignants (sous forme d'entier et/ou de fraction) additionnels à la ou aux disciplines comptant le plus grand nombre de périodes sous forme de résidu.

Si l'école se voit accorder moins d'enseignantes ou d'enseignants que la somme des quotients ainsi obtenus pour l'ensemble des disciplines, la Commission retranche un nombre (entier ou fractionnaire, selon le cas) d'enseignantes ou d'enseignants correspondant au surplus constaté. Les enseignantes ou enseignants retranchés le sont dans la ou les disciplines comptant le moins grand nombre de périodes sous forme de résidu.

2. Les excédents d'effectifs :

Lorsque dans une école un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une discipline, la Commission y maintient un nombre d'enseignantes ou d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignantes ou enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi celles et ceux qui sont affectés à cette discipline, et celles et ceux qui sont réputés affectés à cette discipline, suivant la clause 5-3.12.

Les autres enseignantes ou enseignants sont en excédent d'effectifs et doivent choisir :

- soit d'être affectés dans leur école, dans une discipline pour laquelle elles ou ils répondent aux critères de capacité et dans laquelle il y a un ou des besoins;
- soit de supplanter dans leur école l'enseignante ou l'enseignant de leur champ qui est affecté dans une autre discipline pour laquelle elles ou ils répondent aux critères de capacité et ce, à la condition de posséder plus d'ancienneté que l'enseignante ou l'enseignant à supplanter et que le nom de cette enseignante ou cet enseignant apparaisse à la liste mentionnée à la clause 5-3.16. L'enseignante ou l'enseignant ainsi supplanté est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission.
- soit d'être versés dans le bassin d'affectation et de mutation de la Commission.

Lorsque plus d'une candidate ou d'un candidat répond à l'un des trois critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté. Lorsqu'aucune candidate ou aucun candidat ne répond à l'un des trois critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidates ou candidats reconnus capables par la Commission.

PROCÉDURE AU NIVEAU DES SPÉCIALISTES

5-3.17.06

Avant le 15 mai, pour les spécialités du préscolaire et du primaire, le processus suivant est appliqué au niveau de la Commission :

1. L'établissement du nombre d'enseignantes et d'enseignants par spécialité :

le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers

services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignantes et les enseignants.

La liste des besoins par spécialité est affichée et copie est expédiée au Syndicat.

2. Les excédents d'effectifs :

lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une spécialité, la Commission y maintient un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignantes ou enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi celles et ceux qui sont affectés à cette spécialité et celles et ceux qui sont réputés affectés à cette spécialité suivant la clause 5-3.12.

Les autres enseignantes ou enseignants sont en excédent d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission.

3. L'affectation à une ou des écoles :

l'affectation à une ou des écoles se fait en tenant compte de l'école ou des écoles où la ou le spécialiste enseignait l'année précédente.

PROCÉDURE AU NIVEAU DU CHAMP 21 (SUPPLÉANCE RÉGULIÈRE)

Avant le 15 mai, pour le champ 21, les besoins sont déterminés au niveau de la Commission.

1. L'établissement du nombre d'enseignantes et d'enseignants.

le nombre est déterminé par la Commission qui en informe le Syndicat.

2. Les excédents d'effectifs :

lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante, la Commission y maintient un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal au besoin d'effectifs établi par la Commission. Les enseignantes ou enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi celles et ceux qui sont affectés à ce champ et celles et ceux qui sont réputés affectés à ce champ suivant la clause 5-3.12.

Les autres enseignantes ou enseignants sont en excédent d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission.

PROCÉDURE D'AFFECTATION ET MUTATION AU NIVEAU DE LA COMMISSION

5-3.17.07 Avant le 1^{er} juin, le Syndicat est informé de la liste des enseignantes et enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation de la Commission et des postes vacants au bassin de la Commission. La présidente ou le président du Syndicat est invité à participer au bassin.

La liste des enseignantes et enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation de la Commission est composée des enseignantes et enseignants suivants :

- enseignantes et enseignants en excédent d'effectifs;
- enseignantes et enseignants affectés au champ 21;
- enseignantes et enseignants qui ont demandé une mutation acceptée par la Commission conformément à la clause 5-3.17.02

Cette liste est dressée par ordre décroissant d'ancienneté.

La liste des postes comprend les postes vacants en indiquant, à titre indicatif le niveau d'enseignement.

Ces deux listes sont remises au Syndicat et à chacune des personnes versées au bassin de la Commission au moins trois jours ouvrables avant la séance d'affectation du mois de juin.

L'enseignante ou l'enseignant versé dans le bassin d'affectation et de mutation de la Commission est affecté sous réserve du critère de capacité par ordre d'ancienneté selon l'ordre de priorité suivant :

1. pour combler un besoin dans la même discipline; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignante ou l'enseignant peut choisir l'école ou le centre où elle ou il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation.
2. pour combler un besoin dans une autre discipline de son champ; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignante ou l'enseignant peut choisir l'école ou le centre où elle ou il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;
3. pour combler un besoin dans une autre discipline dans un autre champ, si l'enseignante ou l'enseignant y consent.

Dans chacun de ces trois cas, lorsque plus d'une candidate ou d'un candidat répondent à l'un des trois critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté. Lorsqu'aucune candidate ou aucun candidat ne répond à l'un des trois critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidates et candidats reconnus capables par la Commission, sous réserve de la sécurité d'emploi.

L'enseignante ou l'enseignant dont le nom n'apparaissait pas sur la liste prévue à la clause 5-3.16 et qui n'a pu être affecté selon ce qui précède peut supplanter à l'intérieur de son champ seulement.

Si aucune enseignante ou aucun enseignant n'est ainsi identifié ou si la supplantation est impossible à cause du critère de capacité, elle ou il supplante par ordre inverse d'ancienneté, l'enseignante ou l'enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16. Si l'enseignante ou l'enseignant qui supplante ne répond pas aux critères de capacité pour remplacer l'enseignante ou l'enseignant à être supplanté, elle ou il supplante par ordre inverse d'ancienneté une autre enseignante ou un autre enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16. Si, à cause des critères de capacité, elle ou il ne peut supplanter aucune enseignante ou aucun enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 ou s'il n'y a pas d'autre enseignante ou d'autre enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16, elle ou il est en surplus d'affectation et versé au champ 21.

L'enseignante ou l'enseignant déplacé est considéré en excédent d'effectifs au moment où elle ou il est déplacé et est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission et le processus prévu à la présente clause s'applique à elle ou lui.

5-3.17.08 BASSIN D'AFFECTATION

- La Commission forme un bassin d'affectation avec les enseignantes et les enseignants identifiés sur la liste prévue à la clause 5-3.17.07;
- Pour la distribution des postes, la Commission utilise la liste d'ancienneté dressée à la clause 5-3.17.07;
- La séance d'affectation et de mutation se tient au plus tard le 10 juin;
- Les enseignantes et les enseignants sont appelés à choisir un poste par ordre décroissant d'ancienneté;
- Dans tous les cas l'enseignante ou l'enseignant concerné doit répondre aux critères de capacité conformément à la clause 5-3.13 de l'entente nationale;
- L'enseignante ou l'enseignant ayant fait une demande de mutation, qui est absent à la séance d'affectation renonce à sa demande sauf si elle ou il a mandaté, par écrit, quelqu'un pour la ou le remplacer.

Sous réserve de la sécurité d'emploi, l'attribution des postes se fait de la façon suivante :

- l'enseignante ou l'enseignant ayant demandé une mutation, peut choisir un poste disponible, ou renoncer à sa demande de mutation, ou maintenir sa demande pour une ouverture de poste subséquente;
- lorsqu'une enseignante ou un enseignant obtient une mutation, le poste qu'elle ou qu'il détenait est immédiatement inscrit à la liste des postes disponibles s'il ne permet pas d'annuler un excédent d'effectifs dans son champ dans son école;
- lorsqu'un nouveau poste devient disponible, il est offert aux enseignantes et aux enseignants qui ont maintenu leur demande de mutation;
- l'enseignante ou l'enseignant en excédent d'effectifs doit :
 - i. choisir un poste disponible dans son champ ou :
 - ii. choisir un poste disponible dans un autre champ pour lequel elle ou il détient la capacité ou :
 - iii. si aucun poste n'est disponible dans son champ supplanter à l'intérieur de son champ seulement.
- le cas échéant, l'enseignante ou l'enseignant dont le nom n'apparaît pas sur la liste prévue à la clause 5-3.16 E), supplante une enseignante ou un enseignant de son champ dont le nom apparaît sur la liste prévue à la clause 5-3.16 E); si elle ou il ne peut supplanter aucune enseignante ou aucun enseignant de son champ, identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 E) ou s'il n'y a pas d'autres enseignantes ou enseignants de son champ identifiés dans la liste prévue à la clause 5-3.16 E), elle ou il est en surplus d'affectation et versé au champ 21.
- plutôt que d'être versé au champ 21, l'enseignante ou l'enseignant qui est en surplus d'affectation par l'application du paragraphe précédent peut supplanter, dans sa discipline, l'enseignante ou l'enseignant qui a le moins d'ancienneté dont le nom n'apparaît pas sur la liste prévue à la clause 5-3.16 E).
- l'enseignante ou l'enseignant supplanté est considéré en excédent d'effectifs au moment où elle ou il est supplanté et est versé dans le bassin d'affectation au niveau de la Commission; le processus prévu à la présente clause s'applique à elle ou à lui.

- l'enseignante ou l'enseignant dont le nom apparaît sur la liste prévue à la clause 5-3.16 E) et qui est en excédent d'effectifs supplante une autre enseignante ou un autre enseignant inscrit sur cette liste à condition que la personne supplantée ait moins d'ancienneté.
- les postes à temps plein non comblés lors de cette séance d'affectation sont comblés selon les dispositions de la clause 5-3.20 de l'entente nationale.

5-3.17.09 Une fois le processus d'affectation - mutation complété, les enseignantes ou enseignants qui veulent échanger leur poste sur une base volontaire, doivent adresser par écrit leur demande à la Commission. Telle demande de mutation volontaire de gré à gré doit respecter les critères de capacité prévus à la clause 5-3.13. Toutefois, la Commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés. Si l'échange est refusé, les enseignantes ou les enseignants concernés devront être avisés par écrit, dans les dix jours de la demande, des motifs à l'appui du refus et pourront en appeler de ce refus à un comité d'appel paritaire composé de six membres. À défaut par ledit comité de rendre sa décision dans les dix jours ouvrables du dépôt de la plainte au comité, la direction générale dispose de l'appel.

L'enseignante ou l'enseignant participant à un processus de bouclage (looping) est réputé affecté au poste qu'elle ou qu'il occupait l'année précédant la mise en application du bouclage et ce, pour toute la durée du projet.

5-3.17.10 Si un nouveau poste ou un poste nouvellement vacant dans la même discipline ou champ en l'absence de discipline se crée entre le 1^{er} juin et le premier jour de classe de l'année scolaire suivante, l'enseignante ou l'enseignant qui a été changé d'école peut réintégrer son école d'origine pourvu qu'elle ou qu'il réponde aux critères de capacité prévus à la clause 5-3.13 et qu'elle ou qu'il ait fait connaître son intention, par écrit, avant le premier (1^{er}) juin.

5-3.17.11 La Commission et le Syndicat peuvent convenir qu'une enseignante ou qu'un enseignant est réputé maintenir son affectation dans son école et sa discipline, même si elle ou il est affecté temporairement dans une autre école ou dans une autre discipline.

5-3.17.12 Avant le premier (1^{er}) juin, les enseignantes ou enseignants encore en surplus et dont le nom n'apparaît pas à la liste 5-3.17, sont versés au champ 21, suppléance régulière.

5-3.17.13 Avant le premier (1^{er}) juin, les enseignantes et enseignants encore en surplus et dont le nom apparaît à la liste prévue à la clause 5-3.17, enseignantes et enseignants susceptibles d'être mis en

disponibilité ou non rengagés, sont déclarés en excédent d'effectifs.

5-3.17.14 À la suite de l'application des clauses 5-3.17.07 à 5-3.17.11 inclusivement, la Commission confirme par écrit à l'enseignante ou l'enseignant son affectation et transmet copie au Syndicat.

Section 6 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET LES ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE

5-3.21

5-3.21.01 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour établir les fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants de l'école, la direction de l'école et les enseignantes et enseignants doivent respecter les principes suivants :

- A) La répartition des fonctions et responsabilités vise à assurer aux élèves la meilleure qualité possible des services éducatifs.
- B) Les fonctions et responsabilités sont réparties entre les enseignantes et enseignants le plus équitablement possible, en tenant compte des critères de capacité prévus à la clause 5-3.13 de l'entente nationale.

5-3.21.02 A) DÉFINITION DE TÂCHE D'ENSEIGNEMENT

- 1- Préscolaire et primaire : temps d'enseignement dans une année d'un cycle. Toutefois, lorsque la Commission doit constituer des classes à plus d'une année d'études, le temps d'enseignement dans ces groupes constitue la tâche d'enseignement.
- 2- Spécialiste au primaire et orthopédagogue en dénombrement flottant : temps d'enseignement à une ou plusieurs années d'études et dans sa discipline.
- 3- Secondaire : temps d'enseignement prévu à la tâche éducative dans une ou des disciplines d'un même champ d'un ou de niveaux différents.

B) DÉFINITION DE COMPLÉMENT DE TÂCHE D'ENSEIGNEMENT

Temps d'enseignement dans une ou plusieurs autres disciplines qui complète la tâche d'enseignement.

5-3.21.03 La direction réunit les enseignantes et les enseignants d'une même discipline et par ancienneté, chaque enseignante et chaque enseignant choisit une tâche, parmi celles préalablement établies par la direction de l'école ou du centre, la plus complète et la plus similaire possible à celle qu'elle ou qu'il détenait l'année précédente. Les tâches sont établies en tenant compte des contraintes de l'horaire maître et du régime pédagogique. Par la suite, la direction réunit les enseignantes et les enseignants qui n'ont pas reçu une tâche complète dans leur discipline et tente de s'entendre avec elles et eux pour leur attribuer un complément de tâche d'enseignement en tenant compte de l'ancienneté. À défaut d'entente, la direction décide.

Nonobstant ce qui précède et sur une base volontaire, une ou des enseignantes ou un ou des enseignants d'une ou de plusieurs disciplines peuvent élaborer un projet différent de répartition des tâches leur étant assignées au paragraphe précédent. Ce projet doit être soumis à la direction de l'école pour approbation. Toutefois, si ce projet de répartition des tâches a un effet sur la répartition de la clientèle dans les groupes ou sur la tâche d'un ou plusieurs enseignantes ou enseignants de l'école, à court ou à long terme, le projet doit être soumis à l'approbation de l'assemblée générale (Référence Annexe XII de l'entente nationale)

5-3.21.04 Malgré la clause 5-3.21.03, lorsqu'un poste devient vacant ou lors de la formation d'un nouveau groupe, la direction l'attribue d'abord à une enseignante ou un enseignant de l'école qui en fait la demande par écrit et ce, en tenant compte des critères d'ancienneté et de capacité, étant entendu que cette clause ne peut en aucun temps aller à l'encontre des clauses 5-3.17 à 5-3.20 inclusivement.

5-3.21.05 A) Au moment de la remise des tâches provisoires ou, si possible, le 30 juin, la direction d'école reçoit les propositions et élabore un projet d'organisation des autres activités de la tâche éducative de l'enseignante ou de l'enseignant pour l'année scolaire suivante. La direction soumet le projet à l'organisme de participation des enseignantes et des enseignants qui fait les recommandations qu'il juge appropriées.

B) Par la suite, la direction fait connaître aux enseignantes et enseignants de l'école le projet retenu.

5-3.21.06 La surveillance des élèves est assurée selon un système soumis à l'organisme de participation des enseignantes et des enseignants l'école par la direction de l'école.

Dans le cas où une enseignante ou un enseignant dispense son enseignement dans plus d'une école ou d'une bâtisse au cours de la même journée, elle ou il ne sera pas tenu de faire de la surveillance durant cette dite journée.

5-3.21.07 La direction répartit entre les enseignantes et enseignants les fonctions et responsabilités de la façon suivante :

- 1) Au plus tard le 30 juin, elle répartit provisoirement les activités d'enseignement et les autres activités de la tâche éducative qui peuvent l'être à ce moment et en informe, par écrit, chaque enseignante ou enseignant.
- 2) Au plus tard le 15 octobre, elle complète cette répartition par l'attribution des autres activités de la tâche éducative et en informe, par écrit, chaque enseignante ou enseignant.

5-3.21.08 Le présent article ne peut avoir pour effet de limiter de quelque façon que ce soit la portée d'une autre disposition de la convention collective, ni de faire augmenter le nombre d'enseignantes et d'enseignants déterminé par la Commission à la clause 5-3.15, ni de créer des surplus d'affectation.

Après le 15 octobre, si des changements de tâches devaient intervenir en raison de contraintes administratives ou pédagogiques :

- a) dans le cas d'un changement ponctuel, l'enseignante ou l'enseignant ou les enseignantes ou les enseignants sont consultés par la direction.
- b) dans le cas d'un changement permanent, l'enseignante ou l'enseignant ou les enseignantes ou les enseignants sont consultés et si la direction ne peut donner suite aux recommandations exprimées par l'enseignante ou l'enseignant consulté, elle doit en donner les raisons par écrit.

Section 8 Divers

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

5-6.01 Pour les fins du présent article, est considéré comme mesure disciplinaire, soit un avertissement, soit une réprimande, soit une suspension.

5-6.02 Aux fins de la présente convention, les termes avertissement, réprimande, suspension se définissent comme suit :

- A) Avertissement :

Mesure disciplinaire par laquelle la Commission avise, par écrit, une enseignante ou un enseignant d'un manquement dans l'accomplissement de ses fonctions et lui signifie une invitation à une amélioration.

B) Réprimande :

Mesure disciplinaire par laquelle la Commission avise, par écrit, une enseignante ou un enseignant d'un manquement grave dans l'accomplissement de ses fonctions ou défaut de s'amender suite à un avertissement et lui signifie une sommation d'amendement.

C) Suspension :

Aux fins du présent article, la suspension est une mesure disciplinaire par laquelle la Commission relève une enseignante ou un enseignant de ses fonctions sans traitement, suite à un manquement grave dans l'accomplissement de ses fonctions ou défaut de s'amender suite à une réprimande.

5-6.03 L'enseignante ou l'enseignant convoqué pour raison disciplinaire a le droit d'être accompagné d'une représentante ou d'un représentant du Syndicat.

5-6.04 Lorsque la Commission convoque une enseignante ou un enseignant au sujet d'un avertissement ou d'une réprimande qui la ou le concerne, elle ou il doit recevoir un préavis écrit de 48 heures spécifiant l'heure et l'endroit où elle ou il doit se présenter et indiquant le motif de la convocation.

5-6.05 Tout avertissement et toute réprimande doivent être consignés dans un écrit contenant l'exposé des motifs. Copie est remise au Syndicat par courrier recommandé, poste certifiée ou par huissier dans les cinq (5) jours de son émission.

5-6.06 Tout avertissement ou toute réprimande à l'endroit d'une enseignante ou d'un enseignant doit émaner de la Commission ou de la direction de l'école ou du centre pour être inscrit à son dossier.

5-6.07 Tout avertissement inscrit au dossier d'une enseignante ou d'un enseignant devient caduc après cinq (5) mois de travail, à moins d'être suivi dans ce délai d'une autre mesure disciplinaire sur le même sujet ou sur un sujet similaire.

5-6.08 Toute réprimande inscrite au dossier d'une enseignante ou d'un enseignant devient caduque après dix (10) mois de travail, à moins

d'être suivie dans ce délai d'une autre mesure disciplinaire sur le même sujet ou sur un sujet similaire.

- 5-6.09 A) Tout avertissement ou toute réprimande devenu caduc est retiré du dossier et l'original est remis à l'enseignante ou l'enseignant lorsque le grief est retiré.
- B) La Commission ne peut produire ou invoquer les avertissements ou réprimandes versés au dossier d'une enseignante ou d'un enseignant lorsque ces documents sont devenus nuls et sans effet.
- 5-6.10 L'enseignante ou l'enseignant peut, dans les quinze (15) jours de la réception d'une mesure disciplinaire, déposer à son dossier sa version des faits. La Commission scolaire en accuse réception.
- 5-6.11 Après avoir pris rendez-vous, l'enseignante ou l'enseignant accompagné ou non d'une représentante ou d'un représentant syndical peut consulter son dossier personnel à l'école, au centre ou à la Commission et ce, dans les meilleurs délais.
- 5-6.12 Le grief en contestation d'une mesure disciplinaire doit être logé dans les vingt (20) jours de l'émission de la mesure.
- 5-6.13 Le présent article n'a pas pour effet d'invalidier ce qui a été valablement fait avant l'entrée en vigueur de la convention.
- 5-6.14 Pour les fins du présent article, les mois de septembre à juin inclusivement sont les mois de travail, sauf s'il y a entente pour déplacer le début ou la fin de l'année de travail. Dans ce dernier cas, les mois de travail coïncident avec l'amplitude de l'année de travail. Toute absence avec ou sans traitement a pour effet de prolonger les périodes prévues à 5-6.07 et 5-6.08 d'un nombre de jours équivalant à la durée de l'absence.
- 5-6.15 Dans tous les cas de faute grave, l'autorité compétente peut suspendre, sans traitement, une enseignante ou un enseignant pour une période de un (1) à sept (7) jours ouvrables, selon la gravité de l'infraction et selon les antécédents de l'enseignante ou l'enseignant en cause.
- Toute telle procédure de suspension sans traitement ne peut en aucun cas tenir lieu de la procédure de renvoi prévue en 5-7.00.
- 5-6.16 Pour décider de suspendre, sans traitement, une enseignante ou un enseignant, la Commission doit se soumettre à la procédure ci-après décrite :

-
- A) La Commission ne peut imposer une telle suspension qu'après avoir préalablement signifié à l'enseignante ou l'enseignant une réprimande sur un ou des motifs similaires à ceux invoqués pour la suspension sans traitement;
- B) La suspension sans traitement ne peut être imposée si le délai rendant nulle la réprimande est écoulé.
- 5-6.17 L'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou par poste certifiée ou par huissier :
- A) De la décision de l'autorité compétente de suspendre telle enseignante ou tel enseignant;
- B) De la date où l'enseignante ou l'enseignant est temporairement relevé de ses fonctions et de la durée de cette suspension;
- C) De l'essentiel des motifs de la suspension et ce, sans préjudice.
- 5-6.18 Quand une enseignante ou un enseignant est suspendu, le Syndicat peut faire à la Commission, les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-6.19 La suspension sans traitement ne peut être imposée que par la direction générale ou l'autorité compétente.
- 5-6.20 Lors d'une situation subite et urgente, mettant en danger la sécurité des élèves et/ou du personnel de l'établissement, la direction générale peut décider de suspendre en vertu de la clause 5-6.15, sans respecter la procédure établie à la clause 5-6.16.
- 5-6.21 La Commission et le Syndicat s'entendent pour recommander aux parties prévues à la clause 9-4.03 l'utilisation de la procédure sommaire prévue à l'article 9-4.00 et ce, pour tout grief relatif à l'application de l'article 5-6.00.
- 5-7.00 **RENOI**
- 5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.
- 5-7.02 La Commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des

causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.

- 5-7.03 La Commission ou l'autorité compétence relève temporairement sans traitement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.
- 5-7.04 L'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée ou par huissier :
- 1) de l'intention de la Commission de résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant;
 - 2) de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
 - 3) de l'essentiel des faits à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.
- 5-7.05 Dès qu'une enseignante ou un enseignant est relevé de ses fonctions, le Syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15^e) et le trente-cinquième (35^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la Commission et le Syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.
- Telle résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la Commission convoquée à cette fin.
- 5-7.07 Le Syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise et ce, au moins 24 heures avant la tenue de la session.
- Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le Syndicat et la Commission peuvent convenir des modalités d'intervention.
- 5-7.08 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et que la Commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut la ou le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie à la Commission qu'elle ou qu'il a eu

jugement; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

5-7.09 Avant le quarante-cinquième (45^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé, poste certifiée ou par huissier de la décision de la Commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45^e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié à la Commission, dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'elle ou qu'il a eu son jugement.

5-7.10 Si la Commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales et recouvre tous ses droits comme si elle ou il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

5-7.11 Si le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, elle ou il doit, dans les vingt jours de la réception par le Syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la Commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou l'enseignant qui a été engagé comme tel.

5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la Commission au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la Commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans sa ou une fonction d'enseignement et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-8.00 NON - RENGAGEMENT

- 5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.
- 5-8.02 La Commission ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.
- 5-8.03 Le Syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la Commission de ne pas renouveler l'engagement d'une ou de plusieurs enseignantes ou d'un ou de plusieurs enseignants. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la Commission de ne pas renouveler son engagement.
- 5-8.04 Dès que le Syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-8.05 Le Syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement et ce, au moins 24 heures avant la tenue de la session.
- Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La Commission et le Syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.
- 5-8.06 La Commission doit, avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé, par poste certifiée ou par huissier, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le Syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de telle enseignante ou tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la Commission.
- Tel non-renouvellement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la Commission.
- 5-8.07 Le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou il soutient que la procédure au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.08 Le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou il conteste les causes invoquées par la Commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par la ou le Ministre, dans laquelle elle ou il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période maximale de cinq (5) ans.

5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la Commission au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la Commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans sa ou une fonction d'enseignement et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

DÉMISSION

5-9.01 L'enseignante ou l'enseignant et la Commission sont liés par un contrat d'engagement pour la durée qui y est entendue entre les parties sous réserve des dispositions du présent article et de la convention collective.

5-9.02 L'enseignante ou l'enseignant peut démissionner en cours de contrat, au moyen d'un avis écrit à la Commission à cet effet.

5-9.03 Le fait de démissionner ne constitue pas un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant. Toute telle démission est réputée acceptée par la Commission dès réception de l'avis conformément à 5-9.02. La commission s'engage à n'exercer aucun recours en dommages contre cette enseignante ou cet enseignant. L'enseignante ou l'enseignant s'engage à demeurer à son poste jusqu'à ce que la Commission ait trouvé une remplaçante ou un remplaçant qui possède les aptitudes pertinentes ou à défaut dans les trente (30) jours suivant le dépôt de l'avis conforme à 5-9.02.

5-9.04 Telle démission ne peut avoir pour effet d'annuler aucune somme due que l'enseignante ou l'enseignant peut avoir en vertu de la convention collective en vigueur sauf si cette enseignante ou cet enseignant ne respecte pas ses obligations en vertu de 5-9.03.

BRIS DE CONTRAT

5-9.05 Quand l'enseignante ou l'enseignant ne se rapporte pas pendant au moins six (6) jours ouvrables consécutifs ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné pendant au moins six (6) jours ouvrables consécutifs et ne donne pas de raison valable de son absence dans les six (6) jours ouvrables du début de celle-ci, telle absence constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant.

Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou psychologique dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant.

5-9.06 Tout bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant a pour effet de permettre en tout temps la résiliation du contrat d'engagement et l'annulation de tous les droits, y compris de toute somme due que l'enseignante ou l'enseignant peut avoir en vertu de la présente convention, à l'exception de toute somme due pour les années antérieures. Telle résiliation et telle annulation sont rétroactives à la date du début de l'événement qui constitue un bris de contrat.

5-9.07 Sauf dans le cas de toute personne pour qui la Commission a reçu du Ministère une lettre tolérant explicitement son engagement pour l'année scolaire en cours, la Commission doit en tout temps résilier pour cause d'incapacité légale le contrat d'engagement de toute enseignante ou tout enseignant qui ne lui a pas fourni ou ne lui fournit plus la preuve qu'elle ou qu'il est légalement qualifié.

Toutefois, pour l'enseignante ou l'enseignant à qui on a reconnu la permanence et dont on n'a jamais exigé explicitement la preuve de sa qualification légale, la Commission doit entreprendre, avant de procéder à la résiliation du contrat d'engagement, une démarche

auprès du ministère de l'Éducation en vue d'obtenir une qualification pour ladite enseignante ou ledit enseignant.

5-9.08 Dans ces cas, seule la procédure prévue aux clauses 5-7.07 et 5-7.11 de la présente convention doit être suivie.

5-9.09 Si dans la situation prévue à 5-9.05, l'enseignante ou l'enseignant démissionne dans les quinze (15) jours du début de l'absence, la Commission renonce à tout recours contre elle ou lui.

5-11.00 **RÉGLEMENTATION DES ABSENCES**

5-11.01 PRINCIPE

1) La réglementation des absences a pour but d'assurer à l'école ou au centre une continuité de service que l'élève est en droit d'attendre.

2) La réglementation des absences a pour but de permettre un remplacement rapide et adéquat de l'enseignante ou l'enseignant absent.

5-11.02 PROCÉDURES

5-11.02.01 Dans tous les cas d'absence, sauf en cas d'impossibilité dont la preuve lui incombe, l'enseignante ou l'enseignant concerné doit aviser la direction au moins une (1) heure avant le début des cours ou selon les modalités établies par la direction, après entente avec le personnel enseignant de l'école ou du centre.

5-11.02.02 Dès que le retour est prévu, l'enseignante ou l'enseignant doit aviser la direction du moment précis de son retour.

5-11.02.03 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant complète le formulaire « Attestation du motif d'absence » (Annexe 6) et le remet à la direction de l'école ou du centre ou sa représentante ou son représentant. L'enseignante ou l'enseignant qui le désire peut obtenir une copie du formulaire.

5-11.02.04 En cas de maladie de plus de cinq (5) jours, l'enseignante ou l'enseignant doit remettre à l'autorité compétente un certificat médical attestant de la nature et de la durée de la maladie.

5-11.02.05 À défaut de produire le certificat médical demandé en vertu des présentes et ce, dans les vingt (20) jours à compter du début de

l'absence, l'enseignante ou l'enseignant subit une retenue de traitement pour chaque jour ouvrable d'absence, à moins que l'enseignante ou l'enseignant fournisse la preuve qu'elle ou qu'il a demandé ce certificat médical dans les délais prévus.

5-11.02.06 Dans tous les cas d'absence autre que la maladie, l'enseignante ou l'enseignant doit aviser, avant son départ, du motif et de la durée probable de son absence.

5-11.02.07 La Commission ne peut contester le bien-fondé des raisons invoquées que dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la remise du formulaire, remise prévue en 5-11.02.03. Ladite contestation doit être faite par l'application de la clause 5-10.34.

5-11.02.08 L'enseignante ou l'enseignant doit faire connaître à la direction de l'école ou du centre l'endroit où elle ou il peut être atteint si celui-ci est différent de son domicile et ce, pour toute absence de plus de cinq (5) jours consécutifs.

5-12.00 **RESPONSABILITÉ CIVILE**

5-12.01 La Commission s'engage à prendre fait et cause de toute enseignante et tout enseignant (y compris l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire et la suppléante ou le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la directrice ou le directeur) et convient de n'exercer, contre l'enseignante ou l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil la ou le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la Commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la Commission dédommage toute enseignante ou tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école ou au centre, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la Commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant même si la responsabilité de la Commission n'est pas établie. L'enseignante ou l'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou de l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

5-14.00 Congés spéciaux

La Commission et le Syndicat conviennent que les trois (3) jours ouvrables prévus au paragraphe G) de la clause 5-14.02 peuvent être utilisés pour les raisons suivantes :

- 5-14.02 G)
- 1) présence expressément requise auprès de sa conjointe ou de son conjoint nécessitant des soins d'urgence et ce, sur présentation de pièces justificatives;
 - 2) présence expressément requise auprès de son enfant, de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint ou d'un enfant à charge, pour des raisons de santé ou de sécurité après avoir épuisé sa banque annuelle de congé de maladie, moyennant pièces justificatives.

Si l'épuisement de la banque annuelle de congé de maladie prévue à la clause 5-10.36 A) est directement lié à l'utilisation d'une ou plusieurs journées d'absence pour responsabilités parentales prévue à la clause 5-13.30, l'enseignante ou l'enseignant, qui doit s'absenter pour maladie, peut recourir aux journées de forces majeures prévues à la présente clause;
 - 3) décès de son oncle, de sa tante, de son neveu, de sa nièce ou ceux et celles de sa conjointe ou de son conjoint, le jour des funérailles et ce, sur présentation de pièces justificatives;
 - 4) maladie grave du père ou de la mère, nécessitant des soins d'urgence, et ce, sur présentation de pièces justificatives;
 - 5) enregistrement civil de son enfant : un (1) jour ouvrable et ce, sur présentation de pièces justificatives;
 - 6) lorsque deux conjoints travaillent à la Commission scolaire et qu'un des deux est touché par une des causes mentionnées à l'article 5-14.00, le maximum des jours permis à l'enseignante ou l'enseignant s'applique aussi au conjoint;

- 7) les journées, confirmées par un certificat médical, dans le cadre d'un processus de procréation assisté.

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

5-15.01 Toute enseignante ou tout enseignant ayant acquis sa permanence peut bénéficier des dispositions du présent article, à moins de stipulations contraires.

5-15.02 La Commission accorde sur demande écrite de l'enseignante ou de l'enseignant avant le premier avril, un congé sans traitement d'une (1) année pour les raisons suivantes :

- maladie grave de la conjointe ou du conjoint;
- soins à son enfant;
- mutation de la conjointe ou du conjoint, l'année de la mutation;
- études à temps plein dans une institution reconnue;
- sur recommandation médicale acceptée par la Commission scolaire, sauf pour les enseignantes et enseignants concernés par la clause 5-15.04 ;
- aidant naturel, pour un membre de la famille immédiate, sur recommandation médicale.

5-15.03 La Commission se réserve le droit de résilier l'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant qui utilise son congé sans traitement pour d'autres fins que celles pour lesquelles elle ou il l'a obtenu, conformément à la clause 5-15.02, à moins qu'elle ou qu'il démontre qu'elle ou qu'il n'est pas responsable de la nouvelle situation.

5-15.04 L'enseignante ou l'enseignant atteint d'une maladie prolongée attestée par un certificat médical accepté par la Commission peut, si elle ou il a épuisé les bénéfices relatifs à l'assurance salaire, obtenir un congé sans traitement pour le reste de l'année scolaire déjà commencée. Ce congé sans traitement peut, par la suite, être prolongé sans excéder une période maximale de 5 ans depuis le début de la période d'invalidité.

5-15.05 La Commission peut également accorder un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel pour toute raison qu'elle juge valable.

Tel congé sans traitement doit être demandé avant le premier avril de l'année scolaire en cours.

-
- 5-15.06 Durant son absence, l'enseignante ou l'enseignant peut :
- a) se présenter aux examens de promotion;
 - b) continuer de participer aux régimes d'assurance qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.
- 5-15.07 L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement est réputé être de retour en fonction à la Commission à la fin de son congé.
- 5-15.08 L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement dont le retour est prévu pour le début de l'année scolaire suivante est réputé réintégré dans sa discipline, sa spécialité ou sa sous-spécialité dans son école ou son centre, sous réserve des dispositions de l'article 5-3.00.
- 5-16.00 **CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION**
- 5-16.01 L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la Commission, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la Commission.
- 5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignante ou de l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la Commission, le Gouvernement du Canada ou le Gouvernement du Québec et un Gouvernement étranger ou un Gouvernement d'une autre province.
- 5-16.03 L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la Commission.
- 5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.

-
- 5-16.05 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans sa spécialité ou sa sous-spécialité, dans son école ou son centre, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.
- 5-16.06 Le présent article ne s'applique pas aux enseignantes et enseignants à taux horaire à l'Éducation des adultes et en formation professionnelle. Toutefois, uniquement pour fins de l'établissement de la liste de rappel, la participation des enseignantes et enseignants à taux horaire à des congés pour affaires relatives à l'éducation ne peut avoir pour effet de diminuer ni d'augmenter le nombre de périodes qui leur auraient été reconnues si elles ou ils étaient demeurés en fonction.
- 5-19.00 **CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE**
- 5-19.01 Le Syndicat avise la Commission du choix qu'il a fait d'une seule Caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il fait parvenir à la Commission une formule-type d'autorisation de déduction.
- 5-19.02 La Commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative.
- 5-19.03 Trente (30) jours après l'envoi par cette Caisse des autorisations à la Commission, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement de l'enseignante ou de l'enseignant ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'elle ou qu'il a indiqué comme déduction pour fins de dépôt à cette Caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-19.04 Trente (30) jours après un avis écrit d'une enseignante ou d'un enseignant à cet effet, la Commission cesse la retenue de la contribution de l'enseignante ou de l'enseignant à la Caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-19.05 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la Caisse concernée dans les huit (8) jours de leur prélèvement.
- 5-19.06 Dans les trente (30) jours de leur réception, la Commission applique tout changement dans les déductions, changements qui lui sont signalés par la Caisse d'épargne ou d'économie choisie conformément à 5-19.01.

6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

6-9.01 Les enseignantes et enseignants sont payés tous les deux jeudis et reçoivent, à l'école ou au centre, un imprimé de leur paye soit par formulaire de dépôt direct soit par courriel. Si ces jeudis ne sont pas des jours ouvrables, le formulaire de dépôt direct est remis à l'enseignante ou l'enseignant et la paye est versée au plus tard le dernier jour ouvrable qui précède ces jeudis. Ce formulaire de dépôt direct est remis sous pli individuel. Le premier versement est effectué, au plus tard, le deuxième jeudi de l'année de travail.

En aucun cas il ne pourra y avoir plus de trois semaines entre deux versements de la rémunération.

6-9.02 Sous réserve de ses droits, la Commission émet un duplicata de la paye dans les cinq jours ouvrables de la production par l'enseignante ou l'enseignant d'une déclaration assermentée à l'effet qu'elle ou qu'il n'a pas reçu cette paye.

6-9.03 L'enseignante ou l'enseignant qui a subi une coupure de traitement à la suite d'une erreur de la part de la Commission, a droit au remboursement du traitement ainsi coupé, dans les trois (3) semaines de l'avis par l'enseignante ou l'enseignant à la Commission. Si telle coupure excède 1/20^e d'une paye normale régulière, la Commission procède à une avance de salaire équivalente à la différence entre le montant net reçu et le montant net qu'elle ou qu'il aurait dû recevoir et ce, dans les cinq (5) jours ouvrables de l'avis par l'enseignante ou l'enseignant à la Commission.

6-9.04 Sous réserve de la clause 6-9.01, l'enseignante ou l'enseignant qui est à l'extérieur de l'école ou du centre pour une période prévisible de plus d'un mois peut recevoir son formulaire de dépôt direct par la poste si elle ou il en fait la demande, par écrit, à la Commission.

6-9.05 La Commission fournit, par écrit, à l'enseignante ou l'enseignant, lors du versement, l'explication de toute modification apportée à sa paie et pour laquelle aucune indication n'apparaît sur le relevé de salaire.

6-9.06 Les suppléantes et suppléants occasionnels sont payés régulièrement aux mêmes périodes de paie que les enseignantes et enseignants réguliers. Le décalage entre la prestation de travail et le versement du traitement ne pourra dépasser plus de vingt-

cinq (25) jours à compter de la date de la prestation de travail par la suppléante ou le suppléant et, s'il y a lieu, sous réserve de la production des pièces relatives à l'évaluation du traitement.

6-9.07 Lorsqu'une suppléante ou un suppléant ne reçoit pas son traitement dans le délai convenu, la Commission procède à une avance de salaire équivalant à 60% du montant brut dû et ce, dans les cinq (5) jours ouvrables de l'avis par l'enseignante ou l'enseignant à la Commission.

6-9.08 Le dernier versement de traitement est remis à la suppléante ou au suppléant au plus tard le quinzième jour qui suit le dernier jour ouvrable de l'année de travail des enseignantes et enseignants.

6-9.09 Les enseignantes et enseignants à taux horaire sont payés régulièrement aux mêmes périodes de paie que les enseignantes et enseignants réguliers. Le décalage entre la prestation de travail et le versement du traitement ne pourra dépasser plus de vingt-cinq (25) jours. Toutefois, lorsque l'enseignante ou l'enseignant doit produire des documents relatifs à l'évaluation de son traitement, le délai court à partir du dépôt desdits documents.

6-9.10 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant à taux horaire ne reçoit pas son traitement dans le délai convenu, la Commission procède à une avance de salaire équivalente à 60% du montant brut dû et ce, dans les cinq (5) jours ouvrables de l'avis par l'enseignante ou l'enseignant à la Commission.

6-9.11 À moins d'entente différente entre la Commission et l'enseignante ou l'enseignant, la Commission qui a remis à une enseignante ou un enseignant plus d'argent qu'elle ou qu'il aurait dû en recevoir sans que l'enseignante ou l'enseignant soit fautif, déduit de chaque paie un montant n'excédant pas 15% du traitement brut de la période.

Cependant, la Commission est en droit de récupérer la totalité du montant concerné à l'intérieur d'une même année scolaire.

6-9.12 Les informations suivantes doivent apparaître sur le relevé de salaire :

- nom et prénom de l'enseignante ou de l'enseignant;
- date et période de paie;
- traitement pour les heures régulières de travail;
- heure(s) de travail supplémentaire;
- détail des déductions;
- paie nette;

-
- total cumulatif de chacun des éléments précédents si le système de traitement de la paie à la Commission le permet;
 - solde des banques de congé de maladie autre que les maladies monnayables (si le système informatique le permet).

6-9.13 Les montants payables à titre de prime de séparation, banque de jours de congé de maladie monnayables, montant déterminé en vertu de la clause 5-10.30, périodes excédentaires, frais de déplacement et périodes de suppléance sont versés dans les trente (30) jours de leur échéance.

7-3.00 PERFECTIONNEMENT**7-3.01 DÉFINITIONS****7-3.01.01 COLLOQUE**

Un colloque se dit d'une activité qui est organisée par un ou des organismes professionnels autour d'un thème déterminé à l'avance. Il est entendu que symposium, sommet, états généraux, forum, journées thématiques sont considérés comme répondant à la définition.

7-3.01.02 CONGRÈS

Un congrès est une rencontre officielle d'un organisme qui se réalise ordinairement à la même période chaque année et qui regroupe habituellement les membres de l'organisme autour de préoccupations professionnelles communes.

7-3.01.03 MISE À JOUR

Participation à toute session d'étude autre que colloque et congrès directement reliée à la tâche éducative et pour laquelle une enseignante ou un enseignant ou des enseignantes ou des enseignants présentent un projet conformément à l'annexe 4A.

7-3.01.04 PERFECTIONNEMENT

Études qui mènent à un changement de scolarité conformément au manuel d'évaluation de la scolarité du M.E.L.S.

N.B. : La nomenclature n'est pas exclusive de telle sorte que si un événement répond à l'une de ces définitions les parties s'entendent pour le reconnaître comme tel.

7-3.02 PERFECTIONNEMENT

7-3.02.01 Le Syndicat gère pour le bénéfice exclusif des enseignantes et enseignants le budget de perfectionnement qui est égal à 40% du montant généré par la clause 7-1.01 de l'entente nationale. De plus, le Syndicat et la Commission gèrent conjointement les sommes dédiées aux enseignantes et aux enseignants oeuvrant dans les groupes à niveaux multiples tel que prévu à l'annexe XVI de l'entente nationale.

7-3.02.02 Sur présentation de pièces justificatives, les enseignantes et enseignants sont remboursés pour les frais de perfectionnement suivants : frais de scolarité, frais de cotisation étudiante, frais d'inscription et frais de scolarité supplémentaires pour les cours donnés hors campus. Ces frais sont remboursés à 50%.

Si les réclamations excèdent les montants prévus à 7-3.02.01, les sommes nécessaires seront puisées à même le budget prévu pour les colloques et congrès de l'année scolaire suivante. Par ailleurs, si les réclamations sont moindres, les sommes résiduelles seront transférées au budget de colloques et congrès et au budget de mise à jour dans une proportion de 50%-50% de l'année scolaire suivante.

7-3.02.03 Le Syndicat dispose d'une banque de libération de dix jours ouvrables pour gérer le perfectionnement sans effet sur la banque de libérations de 90 jours prévue à la clause 3-6.06 C) de l'entente nationale.

7-3.03 COLLOQUES ET CONGRÈS

7-3.03.01 La Commission et le Syndicat gèrent conjointement pour le bénéfice exclusif des enseignantes et enseignants le budget des colloques et congrès qui est égal à 40% des montants générés par la clause 7-1.01.

7-3.03.02 Au début de l'année scolaire, la Commission et le Syndicat désignent leur représentante ou leur représentant respectif de même que leur ou leurs substituts.

7-3.03.03 Une enseignante ou un enseignant qui désire participer à un colloque ou congrès présente une demande à cet effet conformément à l'annexe 4D. La Commission et le Syndicat acceptent ou refusent les projets soumis par les enseignantes et enseignants. En cas de refus, une enseignante ou un enseignant peut en appeler à un comité d'appel formé de la présidence du Syndicat et de la Direction générale de la Commission scolaire; leur décision est finale et sans appel. Pour qu'un projet soit accepté à ce comité d'appel, il faut que les deux (2) parties soient d'un commun accord. Les motifs du refus sont communiqués par écrit dans les cinq (5) jours à l'enseignante ou l'enseignant concerné.

7.3.04 MISE À JOUR

7-3.04.01 La Commission et le Syndicat gèrent pour le bénéfice exclusif des enseignantes et enseignants le budget de mise à jour qui est égal à 20% du montant généré à 7-1.01.

7-3.04.02 Tout projet de mise à jour doit être présenté, dans un délai minimal de trente (30) jours précédents l'activité, sur le formulaire conformément à l'annexe 4A.

-
- 7-3.04.03 En cas de refus d'un projet, les motifs du refus sont communiqués par écrit dans les cinq (5) jours de la prise de décision aux personnes concernées.
- 7-3.05 Les parties concernées présentent, au moins annuellement, un rapport détaillé des dépenses consenties. Ce rapport doit notamment mentionner les sommes versées à chaque enseignante et enseignant concernés en 7-3.02 et les montants consentis pour chacun des projets en 7-3.03 et 7-3.04. Les parties peuvent obtenir toute pièce justificative, sans toutefois contrevenir à la Loi d'accès à l'information.
- 7-3.06 La Commission transmettra au Syndicat, au début du mois de juin de l'année scolaire en cours, une évaluation du budget approximatif prévu pour le perfectionnement des enseignantes et enseignants pour l'année scolaire suivante.
- Le solde des budgets de perfectionnement au 30 juin précédent sera transmis au Syndicat, par la Commission, le ou vers le 15 août de chaque année scolaire.
- Le budget final de perfectionnement sera transmis au Syndicat le ou vers le 15 octobre de chaque année scolaire.

8-4.02 **DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE CIVILE À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL**

8-4.02.01 Sous réserve du régime pédagogique, de la réglementation établie par le Ministre et des autres législations qui le remplacent ou le complètent et la clause 8-4.01, les jours ouvrables entre le début et la fin de l'année scolaire, à l'exclusion des congés ci-dessous énumérés, constituent les jours de travail des enseignantes et enseignants.

A) La Commission établit le calendrier scolaire conformément aux données suivantes :

1) Les congés fériés suivants :

- La veille de Noël
- Le jour de Noël
- Le lendemain de Noël
- La veille du jour de l'An
- Le jour de l'An
- Le lendemain du jour de l'An
- Le Vendredi saint
- Le lundi de Pâques
- La Fête nationale des Québécoises et Québécois
- La Fête du Canada (le cas échéant)

Si tel jour chômé et payé coïncide avec un samedi ou un dimanche, il est déplacé au jour ouvrable qui précède ou qui suit.

2) Les congés suivants :

- La fête du Travail
- L'Action de grâces
- La fête des Patriotes

3) En tenant compte des jours déplacés en A);

En tenant compte du déplacement du début ou de la fin de l'année scolaire conformément à la clause 8-4.01 de l'entente nationale;

Les jours non fixés aux paragraphes précédents, le sont après consultation du Syndicat. Toutefois, le calendrier scolaire devra prévoir au moins dix (10) jours complets de congé à l'occasion des fêtes de Noël et du jour de l'An et ce, à la condition que cela n'ait pas pour effet de diminuer le nombre annuel de jours de travail.

B) L'année de travail des enseignantes et des enseignants débute au plus tôt six (6) jours ouvrables avant la fin du mois d'août et se termine au plus tard le 30 juin à la

condition d'y prévoir une semaine de relâche scolaire de cinq (5) jours ouvrables consécutifs.

La semaine de relâche est considérée comme une semaine de vacances annuelles aux fins de l'application de la clause 5-13.13.

- C) Les journées pédagogiques sont au nombre de vingt (20) et sont fixées lors de la consultation sur le calendrier scolaire.

Les journées pédagogiques sont fixées comme suit :

- Quatre (4) journées au début de l'année scolaire avant la rentrée des élèves;
- Un minimum de deux (2) journées après la dernière journée de présence des élèves prévue au calendrier scolaire;
- Quatorze (14) journées fixées au calendrier scolaire par les services éducatifs. Trois (3) de ces journées pédagogiques seront préalablement identifiées comme journées de classe si la commission scolaire doit procéder à la fermeture d'établissement dues aux tempêtes de neige, intempéries et autres causes de force majeure.

8-5.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

À l'intérieur de la semaine régulière de travail de trente-deux (32) heures au sens de la clause 8-5.01 de l'entente nationale, les temps de présence obligatoire à l'école sont répartis de la façon suivante :

1. Les temps de la tâche éducative sont fixés par la direction de l'école;
2. Les temps de surveillance de l'accueil et des déplacements non compris dans la tâche éducative sont fixés par la direction de l'école;
3. Le temps résiduaire du vingt-sept (27) heures de travail prévu à la clause 8-5.02 A) 1) de l'entente nationale est fixé par l'enseignante ou l'enseignant. Au primaire, au moins une heure continue doit être fixée, par l'enseignante ou l'enseignant, après la présence des élèves. Au secondaire, un temps équivalent peut être annualisé et fixé à n'importe quel moment à l'intérieur de l'amplitude horaire;
4. Les cinq (5) heures de travail de nature personnelle sont fixées par l'enseignante ou l'enseignant conformément à l'article 8-5.02 F) de l'entente nationale.

8-6.05 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE

L'enseignante ou l'enseignant (titulaire ou spécialiste) responsable de son groupe d'élèves assure efficacement la surveillance de l'accueil ainsi que des déplacements des élèves lors des entrées et des sorties, lors des récréations et entre les périodes.

Au secondaire, en formation générale des adultes et en formation professionnelle, les déplacements désignent les battements entre les périodes.

8-7.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT

8-7.09.01 Les frais de déplacement encourus par les enseignantes et enseignants dans l'exercice de leur fonction sont remboursés selon la réglementation officielle prévue par la Commission pour l'ensemble de son personnel.

Cependant, si la Commission établissait des normes inférieures durant le cours de la présente convention, les normes prévalant au moment de la date d'entrée en vigueur de la présente convention continueront de s'appliquer.

8-7.09.02 Les frais de déplacement encourus pour la participation des enseignantes et enseignants à des congrès et colloques sont remboursés selon 8-7.09.01, à moins que ces enseignantes et enseignants consentent par écrit à des remboursements moindres.

8-7.09.03 Les frais de déplacement encourus par les enseignantes et enseignants itinérants sont remboursés selon 8-7.09.01 et ce, lorsque l'enseignante ou l'enseignant doit changer de lieu de travail dans une même journée ou lorsqu'elle ou lorsqu'il est obligé de dispenser des cours en dehors du territoire de la Commission.

8-7.10 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

La Commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignantes et enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignante et l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes :

A) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fête.

B) À l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :

a) dix (10) rencontres collectives d'enseignantes ou d'enseignants convoquées par la Commission ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-paragraphe, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes ou d'enseignants toute telle rencontre d'un groupe défini d'enseignantes et d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école. Chacune des dix (10) rencontres collectives est convoquée au moyen d'un avis écrit de la direction remis au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la réunion.

b) trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignantes et enseignants d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est compensé par une réduction de temps égal à la durée d'une telle réunion. Telle compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant.

8-7.11

SUPPLÉANCE

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant et tout en respectant l'ordre suivant :

- 1) le remplacement est assuré par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut, la Commission fait appel :
- 2) à une enseignante ou un enseignant à temps partiel qui n'a pas atteint le maximum d'heures de la tâche éducative, qui est volontaire afin d'assurer le meilleur enseignement possible;
- 3) à une suppléante ou un suppléant occasionnel qualifié inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet;
- 4) à des enseignantes ou enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;
- 5) si aucune de ces dernières ou aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes et enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant :

-
- pour parer à de telles situations d'urgence, la directrice ou le directeur, après consultation de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00, établi un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Elle ou il assure chacune des enseignantes et chacun des enseignants de l'école qu'elle ou qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.
 - sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3^e) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.
- 6) à une suppléante ou un suppléant occasionnel ayant reçu un minimum d'information sur le fonctionnement de l'école le rendant apte à effectuer la tâche de suppléante ou de suppléant.

9-4.00	Section 2 : GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NEGOCIATION LOCALE)
9-4.01	La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 s'applique.
9-4.02	L'arbitrage prévu à l'article 9.2-00 s'applique.
9-4.03	La médiation préarbitrale prévue à l'article 9-3.00 s'applique.

FORMATION DES ADULTES

Chapitre 11-0.00

11-2.04 Dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à contrat à temps partiel et à taux horaire.**11-2.04.01 Principaux généraux**

- A) Pour les enseignantes ou les enseignants des cours de formation générale, la liste de rappel existant le 30 juin 2003 en vertu de l'article 11-2.00 de la convention collective 2000-2003 continue d'exister en vertu du présent article;
- B) Conformément à la clause 11-2.09 de l'entente nationale et, à moins d'entente différente entre la Commission et le Syndicat, les règles applicables pour l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à contrat à temps partiel et à taux horaire sont celles contenues dans les dispositions des présentes clauses 11-2.04 à 11-2.09, lesquelles dispositions sont réputées remplacer celles prévues aux clauses 11-2.04 à 11-2.09 de l'entente nationale et sont arbitrables au même titre que ces dernières en vertu de la clause 11-2.10;
- C) Les clauses 11-2.04 à 11-2.09 s'appliquent pour l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à contrat à temps partiel ou à taux horaire dispensant l'enseignement dans le cadre des cours de formation générale offerts dans les centres de la Commission.

11-2.05 Liste de rappel

- 11-2.05.01
 - a) La Commission favorise, dans son choix d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire ou à temps partiel, la réduction du double emploi.
 - b) Cette liste de rappel est constituée d'enseignantes ou d'enseignants qui ne détiennent pas d'emploi à temps plein à la Commission.
 - c) L'enseignante ou l'enseignant a l'obligation d'informer dans les meilleurs délais la Commission si elle ou s'il est ou devient détentrice ou détenteur d'un emploi à temps plein ailleurs qu'à la Commission.
- 11-2.05.02 La Commission scolaire inscrira sur la liste de rappel le nom de l'enseignante ou de l'enseignant lorsqu'elle décidera de la ou de le rappeler pour une tâche d'enseignement autre que du remplacement occasionnel, si cette enseignante ou cet enseignant a atteint, au cours de l'année scolaire précédente, 800 heures

d'enseignement à l'éducation des adultes à la Commission scolaire, en ayant enseigné un minimum de 200 heures au cours d'une des trois (3) années scolaires précédentes. Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est ajouté sur la liste de rappel, ses heures accumulées dans une spécialité sont converties en années et en jours conformément à 11-7.13 de l'entente nationale.

- 11-2.05.03 À partir du moment où les enseignantes et enseignants sont inscrits sur la liste de rappel, leur ancienneté augmente d'une année par année scolaire et cela, qu'elle ou qu'il soit au travail ou non.

L'enseignante ou l'enseignant dont le nom apparaît dans plus d'une spécialité choisit la spécialité dans laquelle elle ou il désire voir son ancienneté inscrite et les heures accumulées dans toutes ses spécialités sont additionnées pour être totalisées dans la spécialité choisie et ce sans excéder l'ancienneté totale qui doit être reconnue à l'enseignante ou à l'enseignant.

Cette notion d'ancienneté n'est applicable que dans le cadre de la clause 11-2.05.

- 11-2.05.04 Lorsque l'enseignante ou l'enseignant est informé, par la Commission, entre le bassin d'affectation du début d'année et le 30 juin, d'une offre de poste, elle ou il dispose d'un délai de un (1) jour ouvrable pour donner une réponse. Après trois (3) tentatives infructueuses de la part de la Commission de joindre une enseignante ou un enseignant inscrit sur la liste de rappel, la Commission passe à la personne suivante inscrite sur la liste de rappel dans la spécialité visée.

- 11-2.05.05 Les cours dans une spécialité sont attribués par la Commission scolaire aux enseignantes et enseignants de la spécialité en respectant l'ancienneté sur la liste de rappel.

Lorsque la Commission décide de confier à une enseignante ou un enseignant des heures de cours dans l'une ou l'autre des spécialités à l'éducation des adultes pendant les mois de juillet et août, elle fait d'abord appel aux enseignantes et enseignants réguliers qui n'ont pas la certitude d'obtenir les huit cents (800) heures de tâche éducative au cours de l'année scolaire, aux enseignantes et enseignants inscrits sur la liste de rappel qui acceptent sur une base volontaire de dispenser de tels cours. Si plusieurs enseignantes ou enseignants se portent volontaires, la Commission procède en respectant l'ordre d'ancienneté dans la spécialité visée tout en commençant par les enseignantes et enseignants réguliers.

-
- 11-2.05.06 La Commission vise à offrir aux enseignantes et enseignants de la liste de rappel une tâche la plus complète possible, c'est-à-dire, se rapprochant de vingt (20) heures de tâche éducative par semaine. Dans le but d'atteindre cet objectif, la Commission comptabilise les cours dispensés dans le cadre des cours achetés par Emploi-Québec et dans le cadre de la formation à distance dans la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant de même que les heures accomplies en remplacement sur une base volontaire.
- 11-2.05.07 L'enseignante ou l'enseignant qui refuse une tâche qui comporte au moins 240 heures qui lui est offert conformément aux présentes voit son nom rayé de la liste de rappel dans la spécialité concernée à moins que son refus soit basé sur l'un des motifs suivants : invalidité authentifiée par un certificat médical jugé valable par la Commission, congé de maternité ou de paternité, prolongation d'un congé de maternité ou de paternité, études dans l'une des spécialités enseignées à l'éducation des adultes de la Commission, maladie grave de la conjointe ou du conjoint ou d'un enfant, prêt de service au MELS, aidant naturel pour un membre de la famille immédiate sur recommandation médicale, ainsi que tout autre motif sur lequel la Commission et le Syndicat s'entendent.
- 11-2.05.08 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel occupe temporairement, à temps plein ou à temps partiel, un poste de professionnelle ou professionnel ou encore un poste de cadre, son service cumulé est celui dont elle ou il aurait bénéficié si elle ou s'il était demeuré dans l'enseignement.
- 11-2.05.09 La Commission enlève de la liste de rappel le nom des enseignantes et enseignants qui répondent à l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :
1. Les personnes qui détiennent ou obtiennent un contrat d'enseignement à temps plein;
 2. Les personnes qui détiennent ou obtiennent un emploi à temps plein en-dehors de l'enseignement à l'exception des personnes visées par la clause 11-2.05.08;
 3. Les personnes qui démissionnent;
 4. Les personnes qui font l'objet d'un renvoi ou d'un non-rengagement;
 5. Les personnes dont le contrat d'engagement est résilié pour bris de contrat;
 6. Les personnes qui n'ont pas enseigné pendant quatre (4) années scolaires consécutives;
 7. Les personnes qui refusent un poste pour des motifs autres que ceux prévus aux clauses 11-2.05.07, 11-2.05.08 et 11-2.05.11;

-
8. Une absence volontaire pendant deux (2) années scolaires consécutives. Le nom de la personne concernée sera retiré de la liste de rappel le 30 juin de l'année scolaire suivante.
- 11-2.05.10 Lorsqu'une qu'une enseignante ou un enseignant radié de la liste de rappel est engagé de nouveau par la Commission, c'est la dernière date d'engagement qui prévaut pour le calcul d'ancienneté.
- 11-2.05.11 Lorsque la Commission offre à une enseignante ou un enseignant de compléter sa tâche éducative dans un autre centre ou dans un autre point de service dans sa spécialité, l'enseignante ou l'enseignant peut refuser par écrit sans que cela ait pour effet de rayer son nom de la liste de rappel.
- 11-2.05.12 Avant le 30 septembre de chaque année, la Commission transmet au Syndicat la liste de rappel mise à jour au 30 juin précédent.
- 11-4.02 Reconnaissance des parties locales**
L'article 2-2.00 s'applique mutatis mutandis.
- 11-5.01 Communication et affichage des avis syndicaux**
L'article 3-1.00 s'applique mutatis mutandis.
- 11-5.02 Utilisation des locaux de la Commission scolaire pour fins syndicales**
L'article 3-2.00 s'applique mutatis mutandis.
- 11-5.03 Documentation à fournir au Syndicat**
L'article 3-3.00 s'applique mutatis mutandis.
- 11-5.04 Régime syndical**
L'article 3-4.00 s'applique mutatis mutandis.
- 11-5.05 Déléguée ou délégué syndical**
L'article 3-5.00 s'applique mutatis mutandis.
- 11-5.07 Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent**
L'article 3-7.00 s'applique mutatis mutandis.

11-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

Les articles 4-1.00, 4-2.00 et 4-3.00 s'appliquent également à l'éducation des adultes avec les modifications suivantes :

- A) Les enseignantes et enseignants réguliers à temps plein ainsi que les enseignantes et enseignants dont le nom apparaît sur la liste de rappel sont les seules personnes à pouvoir faire partie de l'organisme de participation au niveau de la Commission ou de l'organisme de participation au niveau d'un centre;
- B) L'objet de consultation suivant relevant de l'organisme de participation au niveau de la commission s'ajoute à ceux prévus à la clause 4-3.06 :
 - N) La politique et l'organisation des services complémentaires à l'élève;
- C) Les objets de consultation suivants relevant de l'organisme de participation au niveau de chaque centre s'ajoutent à ceux prévus à la clause 4-2.07 :
 - 1. L'accueil et l'aide aux nouvelles enseignantes ou aux nouveaux enseignants du centre;
 - 2. Les politiques et procédures d'intégration des moyens techniques d'enseignement pendant l'horaire des élèves, s'il y a lieu;
 - 3. L'utilisation du centre de documentation par les élèves et les enseignantes et les enseignants, s'il y a lieu;
 - 4. La politique et les critères de renvoi ou de suspension des élèves du centre, s'il y a lieu;
 - 5. Le plan de réussite du centre, s'il y a lieu;
 - 6. Les modalités d'organisation de l'encadrement pédagogique des élèves et de la récupération;
 - 7. La planification et l'organisation de la vie étudiante du centre;
 - 8. Les politiques et les modalités concernant l'accueil des élèves;
 - 9. Tout autre sujet accepté par les deux parties.

11-7.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

L'article 5-1.00 s'applique mutatis mutandis.

11-7.14 B) PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS RÉGULIERS À TEMPS PLEIN À L'ÉDUCATION DES ADULTES**A) 1. Établissement des surplus d'affectation :**

Lorsque dans un centre, une spécialité compte plus d'enseignantes et d'enseignants qu'il n'y a de postes disponibles, les enseignantes et enseignants qui sont déclarés en surplus d'affectation sont les enseignantes et enseignants qui possèdent le moins d'ancienneté.

2. L'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation dans sa spécialité doit choisir et ce, par ordre d'ancienneté :

- soit d'être réaffecté dans son centre, dans une spécialité où il y a un poste vacant, si elle ou il répond aux qualifications exigées par la Commission;
- soit d'être affecté dans un autre centre, dans une spécialité où il y a un poste vacant, si elle ou il répond aux qualifications exigées par la Commission;
- soit de supplanter l'enseignante ou l'enseignant ayant le moins d'ancienneté dans la même spécialité à l'éducation des adultes au niveau de la Commission.

Le Syndicat reçoit la liste des enseignantes et enseignants en surplus d'affectation dans leur spécialité et dans leur centre, ainsi que la liste des enseignantes et enseignants qui ont changé de spécialité dans leur centre.

B) L'enseignante ou l'enseignant qui n'a pu être relocalisé selon la procédure établie en A) 2. de la présente clause est mis en disponibilité ou non-rengagé conformément à la clause 11-7.14 E) de l'entente nationale.**11-7.14 D) RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UN CENTRE**

En tenant compte des cours à donner, la direction remet aux enseignantes et enseignants réguliers à temps plein une tâche la plus similaire possible à l'année précédente.

11-7.17 Dossier personnel

L'article 5-6.00 s'applique mutatis mutandis aux enseignantes et enseignants réguliers à temps plein, aux enseignantes et enseignants inscrits sur la liste de rappel, aux enseignantes et enseignants à contrat à temps partiel ainsi qu'aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

11-7.18 Renvoi

L'article 5-7.00 s'applique mutatis mutandis aux enseignantes et enseignants réguliers à temps plein, aux enseignantes et enseignants inscrits sur la liste de rappel, aux enseignantes et enseignants à contrat à temps partiel ainsi qu'aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

11-7.19 Non-rengagement

L'article 5-8.00 s'applique mutatis mutandis aux enseignantes et enseignants réguliers à temps plein, ainsi qu'aux enseignantes et enseignants inscrits sur la liste de rappel.

11-7.20 Démission et bris de contrat

L'article 5-9.00 s'applique mutatis mutandis aux enseignantes et enseignants réguliers à temps plein, ainsi qu'aux enseignantes et enseignants engagés à contrat à temps partiel.

11-7.22 Réglementation des absences

L'article 5-11.00 s'applique mutatis mutandis.

11-7.23 Responsabilité civile

L'article 5-12.00 s'applique mutatis mutandis.

11-7.26 Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés, à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales

L'article 5-15.00 s'applique mutatis mutandis aux enseignantes et enseignants réguliers à temps plein, ainsi qu'aux enseignantes et enseignants inscrits sur la liste de rappel.

11-7.27 Congés pour affaires relatives à l'éducation

L'article 5-16.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers à temps plein, ainsi qu'aux enseignantes et enseignants inscrits sur la liste de rappel.

11-7.30 Contributions d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie

L'article 5-19.00 s'applique mutatis mutandis.

11-8.10 Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention

L'article 6-9.00 s'applique mutatis mutandis.

11-9.03 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

L'article 7-3.00 s'applique mutatis mutandis aux enseignantes et enseignants réguliers à temps plein, aux enseignantes et enseignants engagés à contrat à temps partiel ainsi qu'aux enseignantes et enseignants dont le nom apparaît sur la liste de rappel.

11-10.03 B) DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL

Pour les enseignantes et enseignants réguliers à temps plein et les enseignantes et enseignants à contrat à temps partiel et à taux horaire dont le nom apparaît sur la liste de rappel :

1. L'enseignante ou l'enseignant a droit à quatre (4) semaines de vacances consécutives entre le premier juillet et le trente août de l'année scolaire, à moins d'entente différente entre l'enseignante ou l'enseignant et la Commission;
2. L'enseignante ou l'enseignant bénéficie des jours de congés déterminés selon la clause 8-4.02.01 ;
3. Les autres jours de vacances se prennent après entente entre la direction du centre et l'enseignante ou l'enseignant. À défaut d'entente, la direction décide;
4. L'application des paragraphes 1 et 2 ne peut avoir pour effet d'accorder aux enseignantes et enseignants plus d'avantages monétaires que la convention nationale ne leur accorde;

5. Après consultation du Syndicat, la Commission scolaire établit le calendrier de travail des Services de l'éducation des adultes;
6. Sous réserve des règles de financement, l'année de travail comprend des journées pédagogiques pouvant être organisées en journée ou en demi-journée et la répartition de ces journées ou demi-journées fait l'objet de consultation conformément à la clause 11-6.00. Certaines de ces journées peuvent être placées au début ou en fin d'année. Un minimum de 10 journées pédagogiques doit être prévu au calendrier scolaire de la formation générale aux adultes.

11-10.05 Modalités de distribution des heures de travail

Les heures de travail sont offertes, par ancienneté, après consultation des enseignantes et enseignants réguliers à temps plein et des enseignantes et enseignants inscrits sur la liste de rappel du centre.

11-10.09 Frais de déplacement

La clause 8-7.09 s'applique. Toutefois, en ce qui concerne les enseignantes et enseignants à taux horaire qui enseignent dans plus d'un centre ou un point de service, les frais de déplacement sont remboursés uniquement à celles et ceux qui sont visés par la clause 11-2.05.11 et ce, lorsque l'enseignante ou l'enseignant doit changer de lieu de travail dans une même journée.

11-10.11 Suppléance en formation générale aux adultes

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré en respectant l'ordre suivant :

1. Par une enseignante ou un enseignant en disponibilité;
2. par une enseignante ou un enseignant à temps partiel, inscrit sur la liste de rappel, par ordre d'ancienneté dans la spécialité visée, qui n'a pas atteint le maximum d'heures de sa tâche éducative (800 heures / 800);
3. par une suppléante ou un suppléant occasionnel ayant la compétence jugée suffisante dans la spécialité visée;
4. par une enseignante ou un enseignant du centre qui a atteint le maximum d'heures de sa tâche éducative et qui veut faire de la suppléance sur une base volontaire.

11-11.02 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)

L'article 9-4.00 s'applique mutatis mutandis.

11-14.02 Hygiène, santé et sécurité au travail

L'article 14-10.00 s'applique mutatis mutandis.

FORMATION PROFESSIONNELLE**13-2.05 Dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à contrat à temps partiel et à taux horaire.****13-2.05.01 Principes généraux**

- A) Pour les enseignantes ou les enseignants des cours de formation professionnelle, la liste de rappel existant le 30 juin 2003 en vertu de l'article 13-2.00 de la convention collective 2000-2003 continue d'exister en vertu du présent article;
- B) Conformément à la clause 13-2.10 de l'entente nationale et, à moins d'entente différente entre la Commission et le Syndicat, les règles applicables pour l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à contrat à temps partiel et à taux horaire sont celles contenues dans les dispositions des présentes clauses 13-2.05 à 13-2.09, lesquelles dispositions sont réputées remplacer celles prévues aux clauses 13-2.05 à 13-2.09 de l'entente nationale et sont arbitrables au même titre que ces dernières en vertu de la clause 13-2.11;
- C) Les clauses 13-2.05 à 13-2.09 s'appliquent pour l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à contrat à temps partiel ou à taux horaire dispensant l'enseignement dans le cadre des cours de formation professionnelle offerts dans les centres de la Commission.

13-2.06 Liste de rappel

- 13-2.06.01
 - a) La Commission favorise, dans son choix d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire ou à temps partiel, la réduction du double emploi;
 - b) Cette liste de rappel est constituée d'enseignantes ou d'enseignants qui ne détiennent pas d'emploi à temps plein à la Commission;
 - c) L'enseignante ou l'enseignant a l'obligation d'informer dans les meilleurs délais la Commission si elle ou s'il est ou devient détentrice ou détenteur d'un emploi à temps plein ailleurs qu'à la Commission;
- 13-2.06.02 La Commission scolaire inscrira sur la liste de rappel le nom de l'enseignante ou de l'enseignant lorsqu'elle décidera de la ou de le rappeler pour une tâche d'enseignement autre que du remplacement occasionnel, si cette enseignante ou cet enseignant a atteint, au cours de l'année scolaire précédente, 720 heures d'enseignement en formation professionnelle à la Commission scolaire, en ayant enseigné un minimum de 200 heures au cours d'une (1) des trois (3) années scolaires précédentes. Lorsqu'une

enseignante ou un enseignant est ajouté sur la liste de rappel, ses heures accumulées dans une sous-spécialité sont converties en années et en jours conformément à 13-7.13 de l'entente nationale.

- 13-2.06.03 À partir du moment où les enseignantes et enseignants sont inscrits sur la liste de rappel, leur ancienneté augmente d'une année par année scolaire, et cela, qu'elle ou qu'il soit au travail ou non.

L'enseignante ou l'enseignant dont le nom apparaît dans plus d'une sous-spécialité choisit la sous-spécialité dans laquelle elle ou il désire voir son ancienneté inscrite et les heures accumulées dans toutes ses sous-spécialités sont additionnées pour être totalisées dans la sous-spécialité choisie et ce, sans excéder l'ancienneté totale qui doit être reconnue à l'enseignante ou à l'enseignant.

Cette notion d'ancienneté n'est applicable que dans le cadre de la clause 13-2.06.

- 13-2.06.04 Lorsque l'enseignante ou l'enseignant est informé, par la Commission, entre le bassin d'affectation du début d'année et le 30 juin, d'une offre de poste, elle ou il dispose d'un délai de un (1) jour ouvrable pour donner une réponse. Après trois (3) tentatives infructueuses de la part de la Commission de joindre une enseignante ou un enseignant inscrit sur la liste de rappel, la Commission passe à la personne suivante inscrite sur la liste de rappel dans la spécialité ou la sous-spécialité visée.

- 13-2.06.05 Les cours dans une spécialité ou dans une sous-spécialité sont attribués par la Commission scolaire aux enseignantes et enseignants de la sous-spécialité en respectant l'ancienneté sur la liste de rappel.

Lorsque la Commission décide de confier à une enseignante ou un enseignant des heures de cours dans l'une ou l'autre des sous-spécialités de la formation professionnelle pendant les mois de juillet et août, elle fait d'abord appel aux enseignantes et enseignants réguliers, aux enseignantes et enseignants inscrits sur la liste de rappel qui acceptent sur une base volontaire de dispenser de tels cours. Si plusieurs enseignantes ou enseignants se portent volontaires, la Commission procède en respectant l'ordre d'ancienneté dans la spécialité ou la sous-spécialité visée tout en commençant par les enseignantes et enseignants réguliers. Ces heures de cours sont comptabilisées au contrat, s'il y lieu.

- 13-2.06.06 La Commission scolaire vise à offrir aux enseignantes et enseignants de la liste de rappel une tâche la plus complète possible, c'est-à-dire se rapprochant de dix-huit (18) heures de tâche éducative par semaine. L'application de cette clause ne peut

faire en sorte qu'un même groupe d'étudiantes ou d'étudiants ait deux (2) enseignantes ou enseignants pour une même matière à moins qu'une enseignante ou un enseignant soit dans l'obligation de compléter sa tâche de cette façon.

- 13-2.06.07 L'enseignante ou l'enseignant qui refuse un poste qui comporte au moins 216 heures qui lui est offert conformément aux présentes voit son nom rayé de la liste de rappel dans la sous-spécialité concernée à moins que son refus soit basé sur l'un des motifs suivants : invalidité authentifiée par un certificat médical jugé valable par la Commission, congé de maternité ou de paternité, prolongation de congé de maternité ou de paternité, études dans l'une des spécialités enseignées en formation professionnelle de la Commission, maladie grave de la conjointe ou du conjoint ou d'un enfant, prêt de service au MEELS, aidant naturel pour un membre de la famille immédiate sur recommandation médicale, ainsi que tout autre motif sur lequel à la Commission et le Syndicat s'entendent.
- 13-2.06.08 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel occupe temporairement, à temps plein ou à temps partiel, un poste de professionnelle ou professionnel ou encore un poste de cadre, son service cumulé est celui dont elle ou il aurait bénéficié si elle ou s'il était demeuré dans l'enseignement.
- 13-2.06.09 La Commission enlève de la liste de rappel le nom des enseignantes et enseignants qui répondent à l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :
1. Les personnes qui détiennent ou obtiennent un contrat d'enseignement à temps plein;
 2. Les personnes qui détiennent ou obtiennent un emploi à temps plein en-dehors de l'enseignement à l'exception des personnes visées par la clause 13-2.06.08;
 3. Les personnes qui démissionnent;
 4. Les personnes qui font l'objet d'un renvoi ou d'un non-rengagement;
 5. Les personnes dont le contrat d'engagement est résilié pour bris de contrat;
 6. Les personnes qui n'ont pas enseigné pendant quatre (4) années scolaires consécutives;
 7. Les personnes qui refusent un poste pour des motifs autres que ceux prévus aux clauses 13-2.06.07, 13-2.06.08 et 13-2.06.11;
 8. Une absence volontaire pendant deux (2) années scolaires consécutives. Le nom de la personne concernée sera retiré de la liste de rappel le 30 juin de l'année scolaire suivante.

13-2.06.10 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant radié de la liste de rappel est engagé de nouveau par la Commission, c'est la dernière date d'engagement qui prévaut pour le calcul d'ancienneté.

13-2.06.11 Lorsque la Commission offre à une enseignante ou un enseignant de compléter sa tâche éducative dans un autre centre ou un autre point de service dans sa spécialité ou sa sous-spécialité, l'enseignante ou l'enseignant peut refuser par écrit sans que cela ait pour effet de rayer son nom de la liste de rappel.

13-2.06.12 Avant le 30 septembre de chaque année, la Commission transmet au Syndicat la liste de rappel mise à jour au 30 juin précédent.

13-4.02 Reconnaissance des parties locales

L'article 2-2.00 s'applique mutatis mutandis.

13-5.01 Communication et affichage des avis syndicaux

L'article 3-1.00 s'applique mutatis mutandis.

13-5.02 Utilisation des locaux de la Commission scolaire pour fins syndicales

L'article 3-2.00 s'applique mutatis mutandis.

13-5.03 Documentation à fournir au Syndicat

L'article 3-3.00 s'applique mutatis mutandis.

13-5.04 Régime syndical

L'article 3-4.00 s'applique mutatis mutandis.

13-5.05 Déléguée ou délégué syndical

L'article 3-5.00 s'applique mutatis mutandis.

13-5.07 Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent

L'article 3-7.00 s'applique mutatis mutandis.

13-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

Les articles 4-1.00, 4-2.00 et 4-3.00 s'appliquent à la formation professionnelle avec les ajouts suivants :

- A) Seuls les enseignantes et enseignants réguliers à temps plein, les enseignantes et enseignants à temps partiel et les enseignantes et enseignants à taux horaire dont le nom apparaît sur la liste de rappel peuvent faire partie de l'organisme de participation du centre ou de l'organisme de participation au niveau de la Commission ;
- B) L'objet de consultation suivant relevant de l'organisme de participation au niveau de la Commission s'ajoute à ceux prévus à la clause 4-3.06:
 - N) La politique et l'organisation des services complémentaires à l'élève.
- C) Les objets de consultation suivants relevant de l'organisme de participation prévu au niveau de chaque centre s'ajoutent à ceux prévus à la clause 4-2.07:
 - 1. L'accueil et l'aide aux nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants;
 - 2. Les politiques et procédures d'intégration des moyens techniques d'enseignement pendant l'horaire des élèves, s'il y a lieu;
 - 3. L'utilisation du centre de documentation par les élèves et les enseignantes et enseignants, s'il y a lieu;
 - 4. La politique et les critères de renvoi ou de suspension des élèves du centre, s'il y a lieu;
 - 5. Le plan de réussite du centre, s'il y a lieu;
 - 6. Les modalités d'organisation de l'encadrement pédagogique des élèves et de la récupération;
 - 7. La planification et l'organisation de la vie étudiante du centre;
 - 8. Les politiques et modalités concernant l'accueil des élèves;
 - 9. Les programmes du MELS enseignés à l'extérieur du territoire de la commission suite à une entente avec une autre commission scolaire;
 - 10. Tout autre sujet accepté par les deux parties.

13-7.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

L'article 5-1.00 s'applique mutatis mutandis.

13-7.21 CRITÈRES ET PROCÉDURES D'AFFECTION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES D'ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

La présente clause s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers à temps plein. Les dispositions de l'article 5-3.17.00 s'appliquent mutatis mutandis.

A) 1. Établissement des surplus d'affectation :

Lorsque dans un centre une sous-spécialité compte plus d'enseignantes et d'enseignants qu'il n'y a de postes disponibles, les enseignantes et enseignants qui sont déclarés en surplus d'affectation sont les enseignantes et enseignants qui possèdent le moins d'ancienneté.

2. L'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation dans sa sous-spécialité doit choisir et ce, par ordre d'ancienneté :

- soit d'être réaffecté dans son centre, dans une sous-spécialité où il y a un poste vacant, si elle ou il répond aux qualifications exigées par la Commission;
- soit d'être affecté dans un autre centre, dans une spécialité où il y a un poste vacant, si elle ou il répond aux qualifications exigées par la Commission;
- soit de supplanter l'enseignante ou l'enseignant ayant le moins d'ancienneté dans la même sous-spécialité au niveau de la Commission.

Le Syndicat reçoit la liste des enseignantes et enseignants en surplus d'affectation dans leur spécialité et dans leur centre ainsi que la liste des enseignantes et enseignants qui ont changé de spécialité dans leur centre.

B) L'enseignante ou l'enseignant qui n'a pu être relocalisé selon la procédure établie en A) 2. de la présente clause est mis en disponibilité si elle ou il est permanent ou non-rengagé à compter du 1^{er} juillet suivant si elle ou il est non-permanent.

13-7.25 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UN CENTRE

En tenant compte des cours à donner, la direction remet aux enseignantes et enseignants réguliers à temps plein une tâche la plus similaire possible à l'année précédente.

13-7.44 Dossier personnel

L'article 5-6.00 s'applique mutatis mutandis aux enseignantes et enseignants réguliers à temps plein, aux enseignantes et enseignants inscrits sur la liste de rappel, aux enseignantes et enseignants à contrat à temps partiel ainsi qu'aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

13-7.45 Renvoi

L'article 5-7.00 s'applique mutatis mutandis aux enseignantes et enseignants réguliers à temps plein, aux enseignantes et enseignants inscrits sur la liste de rappel, aux enseignantes et enseignants à contrat à temps partiel ainsi qu'aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

13-7.46 Non-rengagement

L'article 5-8.00 s'applique mutatis mutandis aux enseignantes et enseignants réguliers à temps plein, ainsi qu'aux enseignantes et enseignants inscrits sur la liste de rappel.

13-7.47 Démission et bris de contrat

L'article 5-9.00 s'applique mutatis mutandis aux enseignantes et enseignants réguliers à temps plein, ainsi qu'aux enseignantes et enseignants engagés à temps partiel.

13-7.49 Réglementation des absences

L'article 5-11.00 s'applique mutatis mutandis.

13-7.50 Responsabilité civile

L'article 5-12.00 s'applique mutatis mutandis.

13-7.53 Nature, durée, modalité des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés, à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales

L'article 5-15.00 s'applique mutatis mutandis aux enseignantes et enseignants réguliers à temps plein, ainsi qu'aux enseignantes et enseignants inscrits sur la liste de rappel.

13-7.54 Congés pour affaires relatives à l'éducation

L'article 5-16.00 s'applique mutatis mutandis aux enseignantes et enseignants réguliers à temps plein, ainsi qu'aux enseignantes et enseignants inscrits sur la liste de rappel.

13-7.57 Contributions d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie

L'article 5-19.00 s'applique mutatis mutandis.

13-8.10 Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention

L'article 6-9.00 s'applique mutatis mutandis.

13-9.03 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

L'article 7-3.00 s'applique mutatis mutandis aux enseignantes et enseignants réguliers à temps plein, aux enseignantes et enseignants à temps partiel ainsi qu'aux enseignantes et enseignants dont le nom apparaît sur la liste de rappel.

13-10.04 D) DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL.

Pour les enseignantes et enseignants réguliers à temps plein et les enseignantes et enseignants à contrat à temps partiel et à taux horaire dont le nom apparaît sur la liste de rappel :

1. L'enseignante ou l'enseignant a droit à quatre (4) semaines de vacances consécutives entre le premier juillet et le trente août de l'année scolaire, à moins d'entente différente entre l'enseignante ou l'enseignant et la Commission;
2. L'enseignante ou l'enseignant bénéficie des jours de congés déterminés selon la clause 8-4.02.01 ;
3. Les autres jours de vacances se prennent après entente entre la direction du centre et l'enseignante ou l'enseignant. À défaut d'entente, la direction décide;

4. L'application des paragraphes 1 et 2 ne peut avoir pour effet d'accorder aux enseignantes et enseignants plus d'avantages monétaires que la convention nationale ne leur accorde;
5. Après consultation du Syndicat, la Commission scolaire établit le calendrier des Services de la formation professionnelle;
6. Sous réserve des règles de financement, l'année de travail comprend des journées pédagogiques et la répartition de ces journées fait l'objet de consultation conformément à l'article 13-6.00. Certaines peuvent être placées en début ou en fin d'année. Si des journées pédagogiques doivent être déplacées, elles seront reprises après consultation des enseignantes et enseignants concernés et si des formations sont prévues lors de ces journées pédagogiques, elles seront reprises, dans la mesure du possible, au cours de la même année scolaire.

Un minimum de dix journées pédagogiques doit être prévu au calendrier scolaire de la formation professionnelle.

13-10.06 Modalités de distribution des heures de travail

Les heures de travail sont offertes par ancienneté après consultation des enseignantes et enseignants réguliers à temps plein et des enseignantes et enseignants inscrits sur la liste de rappel du centre.

13-10.07 J) Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative

Les enseignantes et enseignants sont responsables de l'accueil et des déplacements de leurs élèves à l'intérieur de leur classe seulement.

13-10.12 Frais de déplacement

La clause 8-7.09 s'applique mutatis mutandis.

13.10.13 Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents

La clause 8-7.10 s'applique mutatis mutandis, pour les élèves d'âge mineur seulement.

13-10.15 Suppléance en formation professionnelle

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré en respectant l'ordre suivant :

1. Par une enseignante ou un enseignant en disponibilité;
2. par une enseignante ou un enseignant à temps partiel, inscrit sur la liste de rappel, par ordre d'ancienneté dans la spécialité ou la sous-spécialité visée, qui n'a pas atteint le maximum d'heures de sa tâche éducative (720 heures / 720);
3. par une enseignante ou un enseignant à temps partiel, inscrit sur la liste de rappel, possédant des connaissances et/ou de l'expérience pertinente dans le domaine concerné, en respectant l'ordre d'ancienneté du centre et qui n'a pas atteint le maximum d'heures de sa tâche éducative (720 heures / 720);
4. par une suppléante ou un suppléant occasionnel ayant la compétence jugée suffisante dans la spécialité ou la sous-spécialité visée;
5. par une enseignante ou un enseignant du centre qui a atteint le maximum d'heures de sa tâche éducative et qui veut faire de la suppléance sur une base volontaire.

13-13.02 Griefs et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)

L'article 9-4.00 s'applique mutatis mutandis.

13-16.02 Hygiène, santé et sécurité au travail

L'article 14-10.00 s'applique mutatis mutandis.

14-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

14-10.01 La Commission et le Syndicat coopèrent par l'entremise du comité santé-sécurité (4-5.00) pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique des enseignantes et enseignants.

14-10.02 La Commission, le Syndicat ainsi que les enseignantes et enseignants conviennent de respecter et de se conformer aux lois et règlements d'ordre public qui leur sont applicables en matière de santé et sécurité au travail.

14-10.03 Lorsque, dans le cadre de la loi concernant l'exercice du droit de refus par une enseignante ou un enseignant d'exécuter un travail, si une représentante ou un représentant syndical doit s'absenter de son travail, celle-ci ou celui-ci avise sa direction et est libéré par la Commission pour le temps nécessaire et ce, sans perte de traitement.

Dès qu'elle est avisée, la direction de l'école, du centre ou, le cas échéant le représentant autorisé de la Commission convoque la représentante ou le représentant syndical mentionné à la clause 14-10.11, si elle ou il est disponible ou, dans un cas d'urgence, la déléguée ou le délégué syndical de l'établissement concerné. Cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la direction de l'école, du centre ou la représentante ou le représentant autorisé de la Commission.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical, peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement ou de suppléments, sans remboursement ni déduction à la banque de jours permissibles.

14-10.04 La Commission et le Syndicat peuvent convenir de la formation d'un comité spécifique d'hygiène, de santé et sécurité au travail. A défaut de former un tel comité, le comité de relations de travail traite les questions relatives au présent article.

14-10.05 L'enseignante ou l'enseignant doit:

- A) Prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychologique;
- B) Veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychologique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;

-
- C) Se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la Loi et des règlements applicables à la Commission.

14-10.06 La commission informe et prend, dans la mesure prévue par la Loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique des enseignantes et enseignants. Elle doit notamment:

- A) S'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés, aménagés et nettoyés de façon à assurer la protection de l'enseignante ou de l'enseignant;
- B) S'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes et enseignants;
- C) Fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
- D) Fournir un matériel sécuritaire et des vêtements de sécurité, lorsque requis par la fonction, et assurer son maintien en bon état;
- E) Permettre à l'enseignante ou à l'enseignant de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la Loi et des règlements s'appliquant à la Commission.

14-10.07 La mise à la disposition des enseignantes et enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la Loi et des règlements applicables à la Commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la Commission, le Syndicat et les enseignantes et enseignants pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique ou psychologique.

14-10.08 Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant mentionné à la clause 14-10.03 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la Loi et aux règlements sur la santé et sécurité du travail applicables à la Commission et des modalités prévues, le cas échéant.

14-10.09 La Commission ne peut imposer à l'enseignante ou à l'enseignant un renvoi ou non-rengagement, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'elle ou il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-10.03.

-
- 14-10.10 Rien dans la convention n'empêche la représentante ou le représentant syndical, ou le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical, d'être accompagné d'une conseillère ou d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.03; toutefois, la Commission ou ses représentantes ou représentants doivent être avisés de la présence de cette conseillère ou ce conseiller avant la tenue de la rencontre.
- 14-10.11 Le syndicat peut désigner expressément l'une de ses représentantes ou l'un ses représentants au comité formé en vertu de la clause 14-10.04, si un tel comité est formé, comme chargé des questions d'hygiène, de santé et de sécurité au travail; cette représentante ou ce représentant peut s'absenter temporairement de son travail, après en avoir informé la direction de l'école, du centre ou, le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé de la Commission, sans perte de traitement ou de suppléments, sans remboursement, ni déduction à la banque de jours permissibles, dans les cas suivants:
- A) Lors de la rencontre prévue au troisième paragraphe de la clause 14-10.03;
 - B) Pour accompagner une inspectrice ou un inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité au travail à l'occasion d'une visite d'inspection à la Commission concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychologique d'une enseignante ou d'un enseignant.

ANNEXE 1**COMMISSION SCOLAIRE DES LAURENTIDES****Liste des champs et disciplines**

CHAMP	DÉFINITION	DISCIPLINE
• Champ 01	Secondaire (adaptation scolaire)	
	▪ Ateliers	010
	▪ Académique et orthopédagogie en dénombrement flottant	011
	• Parcours adapté	
	• Parcours adapté intégré	
	▪ Formation préparatoire au marché du travail	012
	▪ Formation menant à un métier semi-spécialisé	013
	Préscolaire et primaire	
	▪ Classe ressource	X10
	▪ Troubles du comportement	X11
	▪ Déficiences intellectuelles	X12
	▪ Soutien émotif	X13
	▪ Troubles envahissants du développement(T.E.D.)	X14
	▪ Classe langagière	X15
	▪ Orthopédagogie et dénombrement flottant	X19
Champ 02	L'enseignement dans les classes du préscolaire, autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1,5,6 et7.	020
Champ 03	L'enseignement dans les classes du niveau primaire, autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1,4,5,6 et 7.	030
Champ 03.1	L'enseignement de la spécialité ART DRAMATIQUE dans les classes du préscolaire et du niveau primaire.	031
Champ 04	L'enseignement de la spécialité ANGLAIS, LANGUE SECONDE, dans les classes du niveau primaire.	040
Champ 05	L'enseignement de la spécialité ÉDUCATION PHYSIQUE ET À LA SANTÉ dans les classes du préscolaire et du niveau primaire.	050
Champ 06	L'enseignement de la spécialité MUSIQUE dans les classes du préscolaire et du niveau primaire.	060
Champ 07	L'enseignement de la spécialité ARTS PLASTIQUES dans les classes du préscolaire et du niveau primaire.	070

Champ 08	L'enseignement des cours de formation générale en ANGLAIS, LANGUE SECONDE, au niveau secondaire	080
Champ 09	L'enseignement des cours de formation générale en ÉDUCATION PHYSIQUE ET À LA SANTÉ au niveau secondaire.	090
Champ 10	L'enseignement des cours de formation générale en MUSIQUE au niveau secondaire	100
Champ 11	L'enseignement des cours de formation générale en ARTS PLASTIQUES au niveau secondaire	110
Champ 12	L'enseignement des cours de formation générale de FRANÇAIS, langue d'enseignement, au niveau secondaire	120
Champ 13	L'enseignement des cours de formation générale en MATHÉMATIQUES, en sciences, notamment en SCIENCE ET TECHNOLOGIE et en APPLICATIONS TECHNOLOGIQUES ET SCIENTIFIQUES, au niveau secondaire	
	• Sciences	131
	• Mathématiques	132
Champ 14	L'enseignement des cours de formation générale en ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX, en ENSEIGNEMENT MORAL et en ÉTHIQUE ET CULTURE RELIGIEUSE au niveau secondaire	
	• Éthique et culture religieuse (Juillet 2008)	140
Champ 16	L'enseignement des cours de formation générale en INITIATION À LA TECHNOLOGIE et en CONNAISSANCE DU MONDE DU TRAVAIL au niveau secondaire	160
Champ 17	L'enseignement des cours de formation générale en GÉOGRAPHIE, en HISTOIRE ET ÉDUCATION À LA CITOYENNETÉ et en ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE CONTEMPORAIN au niveau secondaire	
	• Environnement économique contemporain	171
	• Géographie	172
	• Histoire et éducation à la citoyenneté	173
Champ 18	L'enseignement des cours de formation générale en INFORMATIQUE au niveau secondaire	180

Champ 19	L'enseignement des cours de formation générale au niveau secondaire, autres que les cours déjà identifiés comme appartenant aux champs 8 à 18 et les activités étudiantes au niveau secondaire	
	• Théâtre et art dramatique	191
	• Espagnol	192
	• Arts et communication	193
	• Éducation au choix de carrière et information scolaire et professionnelle	194
	• Arts et multimédia	195
	• Danse	196
	• P.P.O.	197
	• Autres disciplines	199
Champ 20	Enseignement dans des cours en FRANÇAIS ACCUEIL au préscolaire et au niveau primaire et en INTÉGRATION LINGUISTIQUE, SCOLAIRE ET SOCIALE au niveau secondaire, dans les classes d'accueil et dans les classes de soutien à l'apprentissage de la langue française pour les élèves dont la langue maternelle n'est pas le français.	200
Champ 21	Suppléance régulière	210

ANNEXE 2**LISTE DES SPÉCIALITÉS À L'ÉDUCATION DES ADULTES**

080	Anglais langue seconde
120	Français
131	Mathématiques
132	Sciences (biologie, chimie, physique. . .)
140	Développement personnel et social
170	Sciences humaines (géographie, histoire, économie. . .)
180	Informatique
400	Alphabétisation
410	Intégration à la vie communautaire pour personnes handicapées
421	Présecondaire
422	Réintégration professionnelle (formation préparatoire à l'emploi, transition-travail)
423	Orthoandragogie

ANNEXE 3**LISTE DES SPÉCIALITÉS ET SOUS-SPÉCIALITÉS
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Spécialité	Sous-spécialité
510	<u>Administration, commerce et informatique</u>
	Secrétariat et commerce 511
	Lancement d'une entreprise 513
	Vente conseil 514
520	<u>Agriculture et pêche</u>
	Agro-technique 521
560	<u>Santé</u> 560
600	<u>Électrotechnique</u> 600
690	<u>Alimentation et tourisme</u>
	Service de table (incluant cuisine actualisée, sommellerie et pâtisserie de restaurant) 691
	Boulangerie 695
	Boucherie 696
	Cuisine d'établissement 697
	Pâtisserie 698
	Réceptionniste bilingue 699

ANNEXE 4A

RÉVISÉ JUILLET 2007


FORMULAIRE DE PRÉSENTATION D'UN PROJET DE

Commission scolaire des Laurentides MISE À JOUR ☐ CONGRÈS ☐ COLLOQUE ☐

Demandeur:	École:
Nature du projet: _____ (Obligatoire: Joindre l'horaire du projet)	Préscolaire ☐ Primaire ☐ Secondaire ☐ Adaptation scolaire ☐ Adulte - FGA - FP ☐
Date(s): _____	
Lieu: _____	

► Date approximative de votre dernière participation à un congrès - colloque : _____

FRAIS RECLAMÉS

* Frais d'inscription: _____ \$ * Séjour: _____ \$ x _____ soir(s) = _____ \$
(Coûts réels sur présentation de pièces justificatives)

Repas à l'intérieur (encerclez \$)				Repas à l'extérieur (encerclez \$)			
Date(s)	Déjeuner 9,00\$	Dîner 12,00 \$	Souper 18,00 \$	Date(s)	Déjeuner 11,00 \$	Dîner 18,00 \$	Souper 28,00 \$
	\$	\$	\$		\$	\$	\$
	\$	\$	\$		\$	\$	\$
	\$	\$	\$		\$	\$	\$

Nombre de kilomètres _____ x _____ \$ = _____ \$	Calcul pour intérieur de la C.S.L.	Calcul pour extérieur de la C.S.L.
	Déplacement: 0,40 \$	Déplacement: 0,39 \$
	Covoiturage: 0,47 \$	Covoiturage: 0,45 \$

SUPPLÉANCE

PRIMAIRE (indiquez)				SECONDAIRE (indiquez)			
Date(s):				Date(s):			
A.M.				Nb. pér. A.M.			
P.M.				Nb. pér. P.m.			

 Signature du demandeur

 Signature de la direction

Date: _____ Date: _____

À L'USAGE DE L'ADMINISTRATION	Complétez ci-dessous pour mise à jour seulement		
AA-MM-JJ ____/____/____	BUDGET	ÉCOLE	RESS. ÉDUC.
Projet accepté : Oui ☐ Non ☐	Inscription		
Signature : _____	Séjour		
Date : _____	Repas		
No. du projet: _____	Déplacement		
	Suppléance		

Transmettre à Nathalie Séguin, service des ressources humaines

ANNEXE 4B**REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISE À JOUR**

- 1- Les enseignantes et les enseignants sont remboursés à même le budget de perfectionnement pour les frais de déplacement encourus selon le kilométrage réel parcouru.
- 2- Les frais de déplacement sont toutefois remboursés jusqu'à un maximum ne dépassant pas 500,00\$ par année scolaire. Ce montant pourra être indexé au début de chaque année scolaire selon l'indice des prix à la consommation.
- 3- Les réclamations pour frais de déplacement doivent être faites sur le formulaire prévu à cette fin par la Commission (réf. Annexe 4D).

ANNEXE 4C**CONGRÈS – COLLOQUE – MISE À JOUR****PROCÉDURIER**

- 1- Tout projet doit être soumis sur le formulaire prévu à cette fin (Annexe 4A)
- 2- Tout projet doit être accompagné de l'information pertinente : coût, programme, etc. . .
- 3- Tout projet est transmis au Service des ressources humaines de la Commission, 13 rue St-Antoine à Ste-Agathe-des-Monts, au moins deux semaines avant sa réalisation.
- 4- Tout projet doit être pertinent à la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant.
- 5- L'acceptation ou les motifs de refus d'un projet seront transmis à l'enseignante ou l'enseignant concerné par les responsables du dossier dans les cinq jours de la décision.
- 6- Les frais octroyés seront conformes à la politique des frais de déplacement de la Commission ou à la clause 8-7.09.02 de la convention collective.

L'inscription au congrès exclut l'adhésion à une association.

Les frais de suppléance sont défrayés à même le budget de colloques, congrès et mise à jour.

- 7- Toute réclamation doit :
 - être présentée sur le formulaire prévu à cette fin par la Commission
 - être accompagnée de toutes les pièces justificatives requises
 - être transmise par la participante ou le participant au Service des ressources humaines au Centre administratif
- 8- Le remboursement s'effectuera suivant la procédure établie par la Commission.
- 9- Pour tout projet accepté et non réalisé, la demanderesse ou le demandeur doit en aviser le Service des ressources humaines dans les meilleurs délais.

ANNEXE 4D

FORMULAIRE DE FRAIS DE DÉPLACEMENT (CSL-10)

[illegible]

ANNEXE 5

Entente de réglementation des absences

ANNEXE 6

Formulaire «Attestation du motif d'absence »

853000
C. S. DES LAURENTIDES
13, RUE ST-ANTOINE
J8C 2C3

2008-05-20

ATTESTATION D'ABSENCE

Matricule : 853002817

Motif et description	Premier jour d'absence	Demier jour d'absence	Durée/Jour	Total
Emploi:				
Lieu de travail : 100 Centre Administratif				
05 Vacances de l'employé	Vendredi 2008-05-16	Vendredi 2008-05-16	1,000000	1,000000
☐ Autoriser ☐ Autoriser - Paie	Date de début Date de fin	% Indemn. Code de paiement		Durée
Non Non	2008-05-16 2008-05-16	100,0000 103530-Absences autorisées		1,000000

Remarque _____

Je, soussigné(e), déclare que les informations ci-haut mentionnées sont complètes et vérifiées.

Signature de la personne absente : _____ Date : _____

Commentaires _____

Autorisé par : _____ Date : _____

La présente entente négociée conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic entre en vigueur à la date de sa signature et n'est pas rétroactive.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sainte-Agathe-des-Monts, **ce 09^{ième} jour du mois d'octobre 2008.**

Pour la Commission scolaire
des Laurentides,

Mme Gisèle Godreau, présidente de la CSL

M. André Bouchard, directeur général

M. Yves Boudrias, directeur du service des
ressources humaines

Pour le Syndicat des enseignantes
et enseignants des Laurentides,

Mme Krystine Lessard, présidente

M. Yves Bélair, secrétaire trésorier et
négociateur

M. Raymond Hamelin, porte-parole du S.E.E.L.

Mme Sophie Vanier, négociatrice

Mme Maryse Caron, négociatrice

Mme Francine H. Michaud, négociatrice